



SNC • LAVALIN

**CONVENTION CRÉANT UN RÉGIME
DE DROITS DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES
MODIFIÉE ET MISE À JOUR**

[Traduction]

**CONVENTION CRÉANT UN RÉGIME DE
DROITS DE SOUSCRIPTION DES
ACTIONNAIRES MODIFIÉE ET MISE À JOUR**

DATÉE DU 18 MAI 2023

**(qui modifie et met à jour une convention créant un
régime de droits de souscription des actionnaires
datée du 8 mars 1996, en sa version modifiée
et mise à jour le 8 mai 1996, le 26 février 1999,
le 1^{er} mars 2002, le 4 mars 2005, le 6 mars
2008, le 4 mars 2011 et le 2 mars 2017)**

passée entre

GROUPE SNC-LAVALIN INC.

et

**SERVICES AUX INVESTISSEURS
COMPUTERSHARE INC.,**

à titre d'agent des droits de souscription

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION	2
1.1 Certaines définitions.....	2
1.2 Monnaie.....	18
1.3 Intitulés.....	18
1.4 Renvois à la convention	18
1.5 Calcul du nombre et du pourcentage d'Actions ordinaires en circulation détenues en propriété effective.....	18
1.6 Personne agissant conjointement ou de concert.....	19
ARTICLE 2 LES DROITS DE SOUSCRIPTION	19
2.1 Mention sur les certificats	19
2.2 Procédures d'exercice des droits de souscription sous forme d'inscription en compte, signature, authentification, livraison et datation des certificats de droits de souscription	20
2.3 Inscription et inscription des transferts et des échanges	21
2.4 Certificats de droits de souscription mutilés, détruits, perdus ou volés	22
2.5 Personnes réputées propriétaires de droits de souscription.....	23
2.6 Livraison et annulation des certificats de droits de souscription	23
2.7 Accord des porteurs de droits de souscription	24
2.8 Porteur d'un certificat de droits de souscription non réputé un actionnaire	25
ARTICLE 3 EXERCICE DES DROITS DE SOUSCRIPTION	25
3.1 Prix d'exercice initial; exercice des droits de souscription; séparation des droits de souscription	25
3.2 Ajustements du prix d'exercice; nombre de droits de souscription	29
3.3 Date de prise d'effet de l'exercice de droits de souscription	35
ARTICLE 4 AJUSTEMENTS APPORTÉS AUX DROITS DE SOUSCRIPTION AU MOMENT D'UN ÉVÉNEMENT DÉCLENCHEUR.....	36
ARTICLE 5 L'AGENT DES DROITS DE SOUSCRIPTION	38
5.1 Généralités.....	38
5.2 Fusion ou changement de la dénomination de l'agent des droits de souscription	39
5.3 Fonctions de l'agent des droits de souscription	39
5.4 Changement d'agent des droits de souscription.....	41
5.5 Conformité aux lois contre le blanchiment d'argent.....	42
5.6 Lois sur la protection des renseignements personnels	42
5.7 Responsabilité	43

ARTICLE 6 DIVERS	43
6.1 Rachat et renonciation	43
6.2 Expiration	45
6.3 Émission de nouveaux certificats de droits de souscription	45
6.4 Fractions de droit de souscription et fractions d'action	45
6.5 Ajouts et modifications	46
6.6 Recours	48
6.7 Avis relatif à certaines mesures envisagées	48
6.8 Avis	48
6.9 Frais d'exécution	49
6.10 Successeurs	49
6.11 Avantages de la présente convention	50
6.12 Lois applicables	50
6.13 Originaux multiples	50
6.14 Divisibilité	50
6.15 Date de prise d'effet	50
6.16 Reconfirmation des actionnaires	51
6.17 Mesures du conseil d'administration	51
6.18 Délais de rigueur	51
6.19 Approbations réglementaires	51
EXHIBIT A 53	
FORM OF RIGHTS CERTIFICATE	53
FORM OF ELECTION TO EXERCISE AND CERTIFICATE	56
FORM OF ASSIGNMENT AND CERTIFICATE	58
NOTICE	59
ANNEXE A	60
FORMULAIRE DE CERTIFICAT DE DROITS DE SOUSCRIPTION	60
FORMULAIRE DE CHOIX D'EXERCICE ET ATTESTATION	63
FORMULAIRE DE CESSIION ET ATTESTATION	65
AVIS	66

CONVENTION CRÉANT UN RÉGIME DE DROITS DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES MODIFIÉE ET MISE À JOUR intervenue en date du 18 mai 2023 (qui modifie et met à jour une convention créant un régime de droits de souscription des actionnaires de la Société datée du 8 mars 1996, en sa version modifiée et mise à jour le 8 mai 1996, le 26 février 1999, le 1^{er} mars 2002, le 4 mars 2005, le 6 mars 2008, le 4 mars 2011 et le 2 mars 2017)

E N T R E : **GROUPE SNC-LAVALIN INC.**, société constituée en vertu des lois du Canada,

(« **Société** »),

D'UNE PART,

— et —

SERVICES AUX INVESTISSEURS COMPUTERSHARE INC., société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, à titre d'agent des droits de souscription,

(« **agent des droits de souscription** »),

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE, pour maximiser la valeur du placement des actionnaires, le conseil d'administration de la Société a jugé opportun que la Société adopte un régime de droits de souscription des actionnaires (« **régime de droits de souscription** »);

ATTENDU QUE la Société et Trust Général du Canada (l'agent des droits de souscription initial aux termes du régime de droits de souscription) ont conclu une convention créant un régime de droits de souscription des actionnaires en date du 8 mars 1996 afin d'adopter le régime de droits de souscription, laquelle a été modifiée et mise à jour le 8 mai 1996, le 26 février 1999, le 1^{er} mars 2002, le 4 mars 2005, le 6 mars 2008, le 4 mars 2011 et le 2 mars 2017 (la convention créant un régime de droits de souscription des actionnaires, en sa version ainsi modifiée et mise à jour, étant appelée dans les présentes « **convention initiale** »);

ATTENDU QUE, pour mettre en œuvre le régime de droits de souscription, le conseil d'administration de la Société :

1. a autorisé l'émission, avec prise d'effet à 17 h (heure de Montréal), le 8 mars 1996, d'un droit de souscription (« **droit de souscription** ») à l'égard de chaque action à droit de vote subalterne de catégorie A et de chaque action de catégorie B de la Société en circulation à 17 h (heure de Montréal), le 8 mars 1996 (« **heure de clôture des registres** »);
2. a autorisé l'émission d'un droit de souscription à l'égard de chaque action à droit de vote subalterne de catégorie A émise après l'heure de clôture des registres et avant l'heure de séparation (définie ci-après) ou, si elle est antérieure, l'heure d'expiration (définie ci-après);
et

3. dans le cas des actions de catégorie B de la Société, a autorisé l'émission d'un droit de souscription à l'égard de chaque action à droit de vote subalterne de catégorie A émise au moment de la conversion de ces actions de catégorie B après l'heure de séparation et avant que se produise un événement déclencheur (défini ci-après);

ATTENDU QUE, en 1997, toutes les actions de catégorie B de la Société ont été converties en actions à droit de vote subalterne de catégorie A, lesquelles ont été redésignées comme des « Actions ordinaires » (définies ci-après);

ATTENDU QUE chaque droit de souscription permet à son porteur, après l'heure de séparation, d'acheter des titres de la Société (ou, dans certains cas, de certaines autres entités), conformément aux modalités et sous réserve des conditions mentionnées dans la présente convention;

ATTENDU QUE, relativement à la reconfirmation du régime de droits de souscription à l'assemblée annuelle de la Société de 2023 conformément au paragraphe 6.16 de la convention initiale, le conseil d'administration de la Société, agissant de bonne foi, veut apporter certaines modifications à la convention initiale, sous réserve du consentement des porteurs d'Actions ordinaires conformément à l'alinéa 6.5b) de la convention initiale;

ATTENDU QUE la Société et l'agent des droits de souscription veulent modifier et mettre à jour la convention initiale en passant la présente convention et que cette modification et mise à jour prend effet au moment où les actionnaires indépendants (définis ci-après) approuvent la prorogation de la convention initiale, en sa version modifiée par les présentes;

ET ATTENDU QUE la Société désire confirmer qu'elle nomme Services aux Investisseurs Computershare, Inc. à titre d'agent des droits de souscription pour agir pour le compte de la Société et des porteurs de droits de souscription, et que l'agent des droits de souscription est disposé à continuer de le faire, relativement à l'émission, au transfert, à l'échange et au remplacement des certificats de droits de souscription (définis ci-après), à l'exercice des droits de souscription et à d'autres questions mentionnées dans la présente convention;

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie de ce qui précède et des engagements et ententes respectifs mentionnés dans la présente convention, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Certaines définitions

Aux fins de la présente convention, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

- a) « **acquisition aux termes d'une offre autorisée** » (*Permitted Bid Acquisition*) a le sens attribué à ce terme au sous-paragraphe 1.1ss)ii)B);
- b) « **acquisition de titres convertibles** » (*Convertible Security Acquisition*) désigne l'acquisition d'Actions ordinaires par une personne au moment de l'achat, de l'exercice, de la conversion ou de l'échange de titres convertibles acquis ou reçus

par cette personne dans le cadre d'une acquisition aux termes d'une offre autorisée, d'une acquisition exemptée ou d'une acquisition proportionnelle;

- c) « **acquisition exemptée** » (*Exempt Acquisition*) désigne une acquisition par une personne d'actions ordinaires et/ou de titres convertibles :
- i) à l'égard de laquelle le conseil d'administration a renoncé à l'application de l'article 4 conformément aux dispositions des alinéas 6.1b) ou c);
 - ii) réalisée à titre d'étape intermédiaire d'une série d'opérations connexes se rapportant à une acquisition par la Société ou ses filiales d'une personne ou d'actifs, pourvu que la personne qui fait l'acquisition de ces titres distribue ou soit réputée distribuer ces titres aux porteurs de ses titres dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réalisation de cette acquisition et qu'à la suite de cette acquisition, aucune personne ne devienne le véritable propriétaire de 20 % ou plus des Actions ordinaires alors en circulation de la Société; ou
 - iii) réalisée dans le cadre d'un regroupement, d'une fusion, d'un arrangement, d'un regroupement d'entreprises ou d'une autre opération similaire (prévue par la loi ou autrement, mais, pour plus de certitude, à l'exclusion d'une offre publique d'achat) qui exige l'approbation des actionnaires de la Société;
- d) « **acquisition proportionnelle** » (*Pro Rata Acquisition*) désigne l'acquisition d'Actions ordinaires :
- i) par suite du versement d'un dividende en actions, d'une division d'actions ou d'un autre événement visant les Actions ordinaires à l'occasion duquel une personne reçoit ou acquiert des Actions ordinaires sur la même base proportionnelle que tous les autres porteurs d'Actions ordinaires;
 - ii) aux termes d'un régime de réinvestissement de dividendes;
 - iii) par suite de l'acquisition ou de l'exercice par cette personne uniquement des droits qui lui permettent d'acheter des Actions ordinaires qui lui ont été remises dans le cadre d'un placement, auprès de l'ensemble des porteurs de titres, d'une ou de plusieurs catégories ou séries particulières de la Société aux termes d'une offre de droits ou aux termes d'un prospectus, à la condition que cette personne n'acquière pas de ce fait un pourcentage de ces Actions ordinaires supérieur au pourcentage d'Actions ordinaires qu'elle détenait à titre de véritable propriétaire immédiatement avant une telle acquisition ou un tel exercice; ou
 - iv) à l'occasion d'un placement d'Actions ordinaires ou de titres convertibles (et de la conversion ou de l'échange de ces titres convertibles) fait au moyen d'un prospectus, à la condition que la personne n'acquière pas de ce fait un pourcentage de ces Actions ordinaires supérieur au pourcentage d'Actions ordinaires qu'elle détenait à titre de véritable propriétaire immédiatement avant cette acquisition, ou au moyen d'un placement privé par la Société;

toutefois, (i) toutes les approbations des bourses nécessaires aux fins d'un tel placement privé doivent avoir été obtenues et le placement privé doit respecter les modalités de ces approbations et (ii) cette personne ne doit pas devenir le véritable propriétaire de plus de 25 % des Actions ordinaires de la Société en circulation immédiatement avant le placement; aux fins de cette détermination, les Actions ordinaires devant être émises à cette personne dans le cadre du placement sont réputées détenues par cette personne mais ne sont pas incluses dans le nombre global d'Actions ordinaires en circulation immédiatement avant le placement;

- e) « **Action ordinaire** » (*Common Share*) désigne une action ordinaire de la Société et toute autre action de la Société en laquelle cette action peut être divisée, regroupée, reclassée ou changée;
- f) « **actions ordinaires** » (*common shares*) désigne, dans le cas de toute personne autre que la Société, la ou les catégories d'actions (ou de titres de participation semblables) donnant droit au plus grand nombre de voix par action (ou titre semblable) pouvant être exprimées généralement en vue de l'élection de tous les administrateurs de cette autre personne;
- g) « **actionnaires indépendants** » (*Independent Shareholders*) désigne les porteurs d'Actions ordinaires autres que les Actions ordinaires détenues à titre de véritable propriétaire par : (i) une personne faisant une acquisition; (ii) un initiateur (sauf toute personne qui, en vertu du sous-alinéa 1.1bbb)v), n'est pas réputée détenir à titre de véritable propriétaire les Actions ordinaires détenues par cette personne); (iii) toute personne qui a des liens avec une personne faisant une acquisition ou un initiateur ou tout membre du même groupe que l'un ou l'autre; (iv) toute personne qui agit conjointement ou de concert avec les personnes mentionnées en (i) ou (ii) ci-dessus; et (v) tout régime d'avantages, tout régime d'achat d'actions et tout régime de participation différée aux bénéfices à l'intention des employés ainsi que tout autre régime ou toute autre fiducie semblables au profit d'employés de la Société ou d'une de ses filiales, à moins que les bénéficiaires du régime ou de la fiducie ne donnent des instructions quant à la manière d'exercer les droits de vote s'attachant aux Actions ordinaires ou quant à savoir si les Actions ordinaires doivent être déposées en réponse à une offre publique d'achat;
- h) « **agent des droits de souscription** » (*Rights Agent*) désigne Services aux Investisseurs Computershare Inc.;
- i) « **certificats de droits de souscription** » (*Rights Certificates*) désigne les certificats représentant les droits de souscription après l'heure de séparation, lesquels auront essentiellement la forme de l'annexe A jointe aux présentes;
- j) « **choix d'exercice** » (*Election to Exercise*) a le sens attribué à ce terme au sous-alinéa 3.1d)ii);
- k) « **coagents des droits de souscription** » (*Co-Rights Agents*) a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 5.1a);

- l) « **conseil d'administration** » (*Board of Directors*) désigne le conseil d'administration de la Société ou, s'il est dûment constitué et lorsqu'il est dûment habilité, le comité de direction du conseil d'administration de la Société;
- m) « **contrôlée** », (*controlled*) une personne est « contrôlée » par une autre personne ou deux ou plusieurs personnes agissant conjointement ou de concert si :
- i) dans le cas d'une personne morale, des titres donnant le droit de voter en vue de l'élection d'administrateurs de cette personne morale et conférant plus de 50 % des voix en vue de l'élection d'administrateurs sont détenus, directement ou indirectement, par l'autre ou les autres personnes ou pour leur compte et les droits de vote conférés par ces titres, s'ils sont exercés, permettent d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette personne morale; ou
 - ii) dans le cas d'une personne qui n'est pas une personne morale, plus de 50 % des droits de vote de cette entité sont détenus, directement ou indirectement, par la ou les autres personnes ou pour leur compte;
- et les termes « contrôle », « contrôlent », « contrôler » et « sous contrôle commun » sont interprétés en conséquence;
- n) « **convention de blocage autorisée** » (*Permitted Lock-up Agreement*) désigne une convention intervenue entre une personne et un ou plusieurs porteurs d'Actions ordinaires (individuellement, « **personne visée par le blocage** ») (dont les modalités sont divulguées publiquement et dont un exemplaire est mis à la disposition du public, y compris la Société, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date de l'offre reliée à une convention de blocage (définie ci-dessous) ou, si l'offre reliée à une convention de blocage a été faite avant la date à laquelle cette convention est conclue, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date de cette convention) aux termes de laquelle chacune de ces personnes visées par le blocage convient de déposer des Actions ordinaires en réponse à une offre publique d'achat (« **offre reliée à une convention de blocage** ») faite ou devant être faite par cette personne, par un membre du même groupe qu'elle ou par une personne avec qui elle a des liens ou par toute autre personne qui agit conjointement ou de concert avec cette personne, pourvu que :
- i) la convention :
 - A) permette à une personne visée par le blocage de mettre fin à son obligation de déposer des Actions ordinaires en vertu de l'offre reliée à une convention de blocage ou de ne pas en révoquer le dépôt afin de déposer les Actions ordinaires en question en réponse à une autre offre publique d'achat ou à l'appui d'une autre transaction lorsque le prix ou la valeur par Action ordinaire offert en vertu de cette autre offre publique d'achat ou transaction est supérieur au prix ou à la valeur par Action ordinaire offert en vertu de l'offre reliée à une convention de blocage; ou

- B) permette à une personne visée par le blocage de mettre fin à son obligation de déposer des Actions ordinaires en vertu de l'offre reliée à une convention de blocage ou de ne pas en révoquer le dépôt afin de déposer les Actions ordinaires en question en réponse à une autre offre publique d'achat ou à l'appui d'une autre transaction si :
- i) le prix ou la valeur par Action ordinaire offert en vertu de l'autre offre publique d'achat ou transaction excède d'un montant égal ou supérieur à un montant déterminé (« **montant déterminé** ») le prix ou la valeur par Action ordinaire offert en vertu de l'offre reliée à une convention de blocage, pourvu que ce montant déterminé ne soit pas supérieur à 7 % du prix ou de la valeur par Action ordinaire offert en vertu de l'offre reliée à une convention de blocage; ou
 - ii) le nombre d'Actions ordinaires devant être achetées en vertu de l'autre offre publique d'achat ou transaction excède d'un nombre égal ou supérieur à un nombre déterminé (« **nombre déterminé** ») le nombre d'Actions ordinaires que l'initiateur a offert d'acheter en vertu de l'offre reliée à une convention de blocage à un prix ou à une valeur par Action ordinaire non inférieur au prix ou à la valeur par Action ordinaire offert en vertu de l'offre reliée à une convention de blocage, pourvu que ce nombre déterminé ne soit pas supérieur à 7 % du nombre d'Actions ordinaires offert en vertu de l'offre reliée à une convention de blocage;

et, pour plus de certitude, la convention peut prévoir un droit de préemption ou exiger un délai pour permettre à cette personne d'égaler un prix supérieur offert dans une autre offre publique d'achat ou opération ou une autre limitation similaire du droit qu'a une personne visée par le blocage de révoquer le dépôt d'Actions ordinaires en vertu de la convention, pour autant que cette limitation n'empêche pas la personne visée par le blocage d'exercer son droit de révoquer le dépôt d'Actions ordinaires pendant la durée de validité de l'autre offre publique d'achat ou transaction; et

- ii) qu'aucuns frais de rupture ou frais complémentaires ni aucune pénalité, dépense ou autre somme qui, au total, excède le plus élevé des montants suivants :
 - A) l'équivalent en espèces de 2½ % du prix ou de la valeur payable à une personne visée par le blocage en vertu de l'offre reliée à une convention de blocage; ou
 - B) 50 % de l'excédent du prix ou de la valeur payable à une personne visée par le blocage en vertu d'une autre offre publique d'achat ou

transaction sur le prix ou la valeur de la contrepartie que cette personne visée par le blocage aurait reçue en vertu de l'offre reliée à une convention de blocage;

ne soient payables par une personne visée par le blocage conformément à la convention dans l'éventualité où une personne visée par le blocage ne déposerait pas d'Actions ordinaires en vertu de l'offre reliée à une convention de blocage, révoquerait le dépôt d'Actions ordinaires déjà déposées en vertu de celle-ci ou appuierait une autre transaction.

- o) « **convention initiale** » (*Original Agreement*) a le sens attribué à ce terme dans le préambule de la présente convention;
- p) « **cours du marché** » (*Market Price*) par action de tous titres désigne, à une date de détermination donnée, le cours moyen pondéré par action de ces titres (déterminé comme il est indiqué ci-dessous) pendant la période de 20 jours de bourse consécutifs jusqu'au jour de bourse, inclusivement, précédant immédiatement cette date; toutefois, si un événement analogue à ceux dont fait état le paragraphe 3.2 fait en sorte que les prix de vente à l'égard d'un jour de bourse utilisés pour déterminer le cours du marché ne sont pas entièrement comparables aux prix de vente à cette date de détermination ou que la date de détermination ne tombe pas un jour de bourse, le jour de bourse immédiatement précédent, chacun de ces prix de vente ainsi utilisé sera ajusté en conséquence d'une façon analogue à celle qui est stipulée pour l'ajustement applicable prévu au paragraphe 3.2 afin de le rendre entièrement comparable au prix de vente à cette date de détermination ou, si la date de détermination ne tombe pas un jour de bourse, le jour de bourse immédiatement précédent.

Le cours moyen pondéré par action des titres, à une date quelconque, est déterminé en divisant le prix de vente global de tous les titres vendus à la principale bourse au Canada à la cote de laquelle ces titres sont inscrits et affichés à des fins de négociation par le nombre total de titres ainsi vendus, sous réserve de ce qui suit :

- i) si, pour quelque motif que ce soit, ces prix ne sont pas disponibles à cette date ou que les titres ne sont pas inscrits et affichés à des fins de négociation à une bourse au Canada, le cours du marché est calculé en utilisant les prix de vente de ces titres publiés par le principal système de publication des opérations consolidé à l'égard de titres inscrits ou autorisés à des fins de négociation à la principale bourse nationale aux États-Unis à la cote de laquelle ces titres sont inscrits et autorisés à des fins de négociation;
- ii) si, pour quelque motif que ce soit, ces prix ne sont pas disponibles à cette date ou que les titres ne sont pas inscrits et affichés à des fins de négociation à une bourse au Canada ou à une bourse nationale aux États-Unis, le cours du marché est calculé en utilisant les prix de vente à l'égard de ces titres sur le marché hors cote publiés par The Canadian Dealing Network Inc. ou l'autre système comparable alors utilisé; ou

- iii) si, à toute date de ce genre, les titres ne sont pas cotés par une telle organisation, le cours du marché est calculé en utilisant la moyenne des cours de clôture acheteur et vendeur publiés par un teneur de marché professionnel qui tient un marché à l'égard des titres;

toutefois, si à une date de ce genre, aucun de ces prix n'est disponible, le cours moyen pondéré par action de ces titres à cette date désigne la juste valeur par action de ces titres à cette date qui est déterminée par le conseil, en consultation avec un courtier en valeurs mobilières ou un preneur ferme reconnu à l'échelle nationale ou internationale;

- q) « **date d'acquisition d'actions** » (*Stock Acquisition Date*) désigne la date à laquelle la Société ou une personne faisant une acquisition fait une première annonce publique (laquelle, aux fins de la présente définition, comprend notamment le dépôt d'un rapport aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de la *Securities Exchange Act* ou de toute autre loi applicable) de faits indiquant qu'une personne est devenue une personne faisant une acquisition;
- r) « **date d'aliénation** » (*Disposition Date*) a le sens attribué à ce terme au sous-alinéa 6.1c)ii);
- s) « **date de fin d'exercice des droits de souscription** » (*Termination Time*) désigne la date à laquelle le droit d'exercer les droits de souscription prend fin conformément à l'alinéa 6.1f) ou aux paragraphes 6.15 ou 6.16;
- t) « **date de modification** » (*Amendment Date*) désigne la date à laquelle la présente convention modifie, met à jour et remplace la convention initiale conformément au paragraphe 6.15;
- u) « **date de prise d'effet** » (*Effective Date*) désigne le 8 mars 1996;
- v) « **dividendes versés dans le cours normal** » (*dividends paid in the ordinary course*) désigne les dividendes en espèces versés à intervalles réguliers au cours de tout exercice de la Société, dans la mesure où ces dividendes en espèces n'excèdent pas, dans l'ensemble, le plus élevé des montants suivants :
 - i) 200 % du montant global des dividendes en espèces déclarés payables par la Société sur ses Actions ordinaires au cours de son exercice précédent;
 - ii) 300 % de la moyenne arithmétique des montants globaux des dividendes en espèces déclarés payables par la Société sur ses Actions ordinaires au cours de ses trois exercices précédents; ou
 - iii) 100 % du bénéfice net consolidé global de la Société, avant les éléments extraordinaires, pour son exercice précédent;
- w) « **droit de souscription** » (*Right*) a le sens attribué à ce terme dans le préambule de la présente convention;

- x) « **événement déclencheur** » (*Flip-in Event*) désigne une opération faisant d'une personne une personne faisant une acquisition;
- y) « **fermeture des bureaux** » (*close of business*) désigne, à une date donnée, l'heure, à cette date (ou si cette date n'est pas un jour ouvrable, l'heure le jour ouvrable suivant) où les bureaux de l'agent des transferts à l'égard des Actions ordinaires (ou, après l'heure de séparation, les bureaux de l'agent des droits de souscription) sont fermés au public dans la ville où ledit agent des transferts ou ledit agent des droits de souscription a un bureau aux fins de la présente convention; toutefois, aux fins de la définition de « offre autorisée concurrentielle » et de « offre autorisée », « fermeture des bureaux » désigne, à toute date, 23 h 59 (heure locale au lieu du dépôt) à cette date (ou, si cette date ne tombe pas un jour ouvrable, 23 h 59 (heure locale au lieu du dépôt) le prochain jour ouvrable;
- z) « **filiale** » (*Subsidiary*) d'une personne a le sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);
- aa) « **groupe** » (*Affiliate*), pour indiquer un rapport avec une personne déterminée, ce terme désigne toute personne qui contrôle cette personne déterminée ou est contrôlée par elle ou est sous contrôle commun avec elle, soit directement, soit indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires contrôlés;
- bb) « **heure d'expiration** » (*Expiration Time*) désigne celle des dates suivantes qui tombe la première : (i) la date de fin d'exercice des droits de souscription; ou (ii) l'heure de fermeture des bureaux à la date à laquelle l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société est tenue en 2026; toutefois, si la résolution mentionnée au paragraphe 6.16 est approuvée par les actionnaires indépendants conformément au paragraphe 6.16 au plus tard à cette assemblée annuelle, « **heure d'expiration** » désigne celle des dates suivantes qui tombe la première : (A) la date de fin d'exercice des droits de souscription; ou (B) l'heure de fermeture des bureaux à la date à laquelle l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société est tenue en 2029;
- cc) « **heure de clôture des registres** » (*Record Time*) a le sens attribué à ce terme dans le préambule de la présente convention;
- dd) « **heure de séparation** » (*Separation Time*) désigne, sous réserve de l'alinéa 6.1c), la fermeture des bureaux le dixième jour de bourse après celle des dates suivantes qui tombe la première :
 - i) la date d'acquisition d'actions;
 - ii) la date de lancement d'une offre publique d'achat (autre qu'une offre autorisée ou une offre autorisée concurrentielle) ou de la première annonce publique (à la condition que cette annonce soit faite après l'heure de clôture des registres) de l'intention d'une personne (autre que la Société ou une de ses filiales) de lancer une telle offre publique d'achat; ou
 - iii) la date à laquelle une offre autorisée cesse d'être une offre autorisée;

ou l'heure ultérieure pouvant être déterminée par le conseil; toutefois, si une offre publique d'achat mentionnée à la clause ii) du présent sous-alinéa 1.1dd) expire ou est annulée, résiliée ou autrement retirée avant l'heure de séparation, cette offre publique d'achat est réputée, aux fins du présent sous-alinéa 1.1dd) n'avoir jamais été présentée;

- ee) « **initiateur** » (*Offeror*) désigne toute personne qui a annoncé l'intention de faire ou qui fait une offre publique d'achat; cependant, cette personne est exclue si l'offre publique d'achat ainsi annoncée ou faite par cette personne a été retirée, a pris fin ou a expiré;
- ff) « **inscription en compte** » (*Book Entry Form*) désigne, à l'égard de titres, des titres qui ont été émis et inscrits sans certificat et comprend les titres attestés au moyen d'un avis ou d'une autre déclaration et les titres qui sont inscrits électroniquement dans les registres de l'agent des transferts de la Société, mais à l'égard desquels aucun certificat n'a été émis;
- gg) « **jour de bourse** » (*Trading Day*) désigne, pour tous titres, un jour où les bourses canadiennes à la cote desquelles ces titres sont inscrits ou auxquelles ces titres sont admis à des fins de négociation sont ouvertes aux fins d'effectuer des opérations ou, si ces titres ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse canadienne ou n'y sont pas admis à des fins de négociation, un jour ouvrable;
- hh) « **jour ouvrable** » (*Business Day*) désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les établissements bancaires à Montréal sont autorisés ou astreints par la loi à fermer;
- ii) « **liens** » (*Associate*), pour indiquer un rapport avec une personne déterminée, ce terme désigne un conjoint de cette personne, toute personne du même sexe ou de sexe opposé avec laquelle cette personne vit dans une union conjugale hors du mariage, un enfant de cette personne ou un parent de cette personne si ce parent habite le même domicile qu'elle;
- jj) « **Loi canadienne sur les sociétés par actions** » (*Canada Business Corporations Act*) désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44, en sa version modifiée, et le règlement pris en vertu de celle-ci, ainsi que les lois ou règlements comparables à ceux-ci ou les remplaçant;
- kk) « **Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)** » (*Securities Act (Ontario)*) désigne la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, c. S-5, en sa version modifiée, ainsi que le règlement pris en vertu de cette loi et les lois ou règlements qui leur sont comparables ou qui les remplacent;
- ll) « **lois sur la protection des renseignements personnels** » (*Privacy Laws*) a le sens attribué à ce terme au paragraphe 5.6;

- mm) « **offre autorisée** » (*Permitted Bid*) désigne une offre publique d'achat qui est faite au moyen d'une note d'information et qui est également conforme aux conditions additionnelles suivantes :
- i) l'offre publique d'achat est faite à tous les porteurs inscrits d'Actions ordinaires, exception faite de l'initiateur;
 - ii) l'offre publique d'achat contient une disposition irrévocable et sans réserve, et la prise de livraison et le paiement du prix des titres déposés y sont assujettis, selon laquelle il ne sera pris livraison d'aucune Action ordinaire ou le prix d'aucune action de ce genre ne sera payé aux termes de l'offre publique d'achat :
 - A) avant la fermeture des bureaux à une date qui tombe au plus tôt 105 jours après la date de l'offre publique d'achat ou l'autre période minimale plus courte pendant laquelle une offre publique d'achat qui n'est pas exonérée des exigences prévues à la section 5 (Déroulement de l'offre) du Règlement 62-104 doit demeurer valide pour les dépôts de titres aux termes de celle-ci, dans des circonstances applicables à ce moment-là, conformément au Règlement 62-104; et
 - B) à moins qu'à la fermeture des bureaux à la date à laquelle les Actions ordinaires font pour la première fois l'objet d'une prise de livraison ou d'un paiement aux termes de l'offre publique d'achat, plus de 50 % des Actions ordinaires détenues par des actionnaires indépendants n'aient été déposées en réponse à l'offre publique d'achat et n'aient pas été retirées;
 - iii) à moins que l'offre publique d'achat ne soit retirée, l'offre publique d'achat contient une condition irrévocable et sans réserve selon laquelle les Actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à cette offre publique d'achat en tout temps pendant la période comprise entre la date de l'offre publique d'achat et la date où il peut être pris livraison des Actions ordinaires visées par l'offre publique d'achat et où le prix de celles-ci peut être payé (mentionnée au sous-alinéa ii) ci-dessus) et selon laquelle les Actions ordinaires déposées en réponse à l'offre publique d'achat peuvent être retirées tant qu'il n'en a pas été pris livraison et que leur prix n'en a pas été payé; et
 - iv) l'offre publique d'achat contient une condition irrévocable et sans réserve selon laquelle si, à la date où il peut être pris livraison des Actions ordinaires visées par l'offre publique d'achat et où le prix de celles-ci peut être payé, plus de 50 % des Actions ordinaires détenues par des actionnaires indépendants ont été déposées en réponse à l'offre publique d'achat et n'ont pas été retirées, l'initiateur fera une annonce publique de ce fait et des Actions ordinaires pourront être déposées en réponse à l'offre publique d'achat pendant au moins 10 jours à compter de la date de cette annonce publique;

toutefois, une offre publique d'achat qui constitue une offre autorisée cesse d'être une offre autorisée en tout temps et dès que cette offre publique d'achat cesse de répondre à un ou à tous les critères de la présente définition;

nn) « **offre autorisée concurrentielle** » (*Competing Permitted Bid*) désigne une offre publique d'achat qui :

- i) est présentée après qu'une offre autorisée ou une autre offre concurrentielle a été présentée et avant l'expiration, la résiliation ou le retrait d'une telle offre autorisée ou offre autorisée concurrentielle;
- ii) satisfait à tous les critères de la définition d'une offre autorisée, à l'exception des exigences énoncées au sous-alinéa ii)A) de la définition d'une offre autorisée; et
- iii) contient une condition irrévocable et sans réserve, et la prise de livraison et le paiement du prix des titres déposés y sont assujettis, selon laquelle il ne sera pris livraison d'aucune Action ordinaire ou le prix d'aucune action de ce genre ne sera payé aux termes de l'offre publique d'achat avant la fermeture des bureaux le dernier jour de la période de dépôt initiale minimale pendant laquelle cette offre publique d'achat doit demeurer valide pour le dépôt de titres en réponse à celle-ci conformément au Règlement 62-104 après la date de l'offre publique d'achat constituant une offre autorisée concurrentielle;

toutefois, une offre publique d'achat qui constitue une offre autorisée concurrentielle cesse d'être une offre autorisée concurrentielle dès que cette offre publique d'achat cesse de répondre à un ou à tous les critères de la présente définition;

oo) « **offre d'acquisition** » (*Offer to Acquire*) inclut :

- i) toute offre d'achat ou toute sollicitation d'une offre de vente d'Actions ordinaires; et
- ii) l'acceptation de toute offre de vente d'Actions ordinaires, sollicitée ou non;

ou toute combinaison des deux; la personne qui accepte une offre de vente est réputée faire une offre d'acquisition à la personne qui a fait l'offre de vente;

pp) « **offre publique d'achat** » (*Take-over Bid*) désigne une offre d'acquisition d'Actions ordinaires ou de titres convertibles si, en supposant que les Actions ordinaires ou les titres convertibles visés par l'offre d'acquisition sont acquis et sont détenus à titre de véritable propriétaire à la date de cette offre d'acquisition par la personne qui fait cette offre d'acquisition, lesdites Actions ordinaires (y compris les Actions ordinaires pouvant être acquises au moment de la conversion de titres convertibles), ajoutées aux titres de l'initiateur, constitueraient dans l'ensemble 20 % ou plus des Actions ordinaires en circulation à la date de l'offre d'acquisition;

- qq) « **personne** » (*Person*) comprend un particulier, une personne morale, une entreprise, une société de personnes, une association, une fiducie, une société par actions, un organisme non constitué, un consortium, une entité gouvernementale ou une autre entité;
- rr) « **personne bénéficiant de droits acquis** » (*Grandfathered Person*) a le sens attribué à ce terme au sous-alinéa 1.1ss)v);
- ss) « **personne faisant une acquisition** » (*Acquiring Person*) désigne toute personne qui est le véritable propriétaire de 20 % ou plus des Actions ordinaires en circulation; cependant, le terme « personne faisant une acquisition » exclut :
- i) la Société ou toute filiale de la Société;
 - ii) toute personne qui devient le véritable propriétaire de 20 % ou plus des Actions ordinaires en circulation par suite d'une des opérations suivantes ou d'une combinaison de celles-ci :
 - A) toute acquisition ou tout rachat par la Société ou par une entité contrôlée par celle-ci d'Actions ordinaires qui, en réduisant le nombre d'Actions ordinaires en circulation, augmente le pourcentage d'Actions ordinaires en circulation que cette personne détient à titre de véritable propriétaire pour le porter à 20 % ou plus des Actions ordinaires alors en circulation (« **réduction du nombre d'Actions ordinaires** »);
 - B) toute acquisition d'Actions ordinaires aux termes d'une offre autorisée, y compris une offre autorisée concurrentielle (« **acquisition aux termes d'une offre autorisée** »);
 - C) toute acquisition exemptée;
 - D) toute acquisition proportionnelle; ou
 - E) toute acquisition de titres convertibles;

toutefois, si une personne devient le véritable propriétaire de 20 % ou plus des Actions ordinaires en circulation par suite d'une réduction du nombre d'Actions ordinaires, d'une acquisition aux termes d'une offre autorisée, d'une acquisition exemptée, ou d'une acquisition proportionnelle ou d'une acquisition de titres convertibles ou d'une combinaison de ces opérations, et que, alors que cette personne est le véritable propriétaire de 20 % ou plus des Actions ordinaires alors en circulation, le pourcentage d'Actions ordinaires dont cette personne a la propriété effective augmente par la suite de plus de 1,0 % par rapport au nombre d'Actions ordinaires en circulation (autrement que par suite d'une réduction du nombre d'Actions ordinaires, d'une acquisition aux termes d'une offre autorisée, d'une acquisition exemptée,

- d'une acquisition proportionnelle ou d'une acquisition de titres convertibles ou d'une combinaison de ces opérations), cette personne deviendra alors, à la date à laquelle elle deviendra le véritable propriétaire de ces autres Actions ordinaires, une « personne faisant une acquisition »;
- iii) au cours de la période de 10 jours suivant la date d'incapacité (définie ci-dessous), toute personne qui devient le véritable propriétaire de 20 % ou plus des Actions ordinaires en circulation du fait que cette personne est devenue incapable à se prévaloir du sous-alinéa 1.1bbb)v) des présentes uniquement parce que cette personne fait ou annonce qu'elle a actuellement l'intention de faire une offre publique d'achat, seule ou conjointement ou de concert avec une autre personne. Aux fins de la présente définition, la « date d'incapacité » désigne la première date d'annonce publique qu'une personne fait ou a l'intention de faire une offre publique d'achat;
 - iv) tout preneur ferme ou tout membre d'un syndicat de prise ferme ou de placement agissant en cette qualité qui devient le véritable propriétaire de 20 % ou plus des Actions ordinaires à l'occasion d'un placement d'Actions ordinaires au moyen d'un prospectus ou d'un placement privé; et
 - v) toute personne (« **personne bénéficiant de droits acquis** ») qui est le véritable propriétaire de 20 % ou plus des Actions ordinaires en circulation, ce pourcentage étant déterminé à l'heure de clôture des registres; toutefois, cette exemption n'est pas et cesse d'être applicable à une personne bénéficiant de droits acquis si, après l'heure de clôture des registres, elle devient le véritable propriétaire d'Actions ordinaires additionnelles ayant pour effet d'augmenter le nombre d'Actions ordinaires dont elle a la propriété effective de plus de 1 % par rapport au nombre d'Actions ordinaires en circulation à l'heure de clôture des registres, sauf par suite d'une réduction du nombre d'Actions ordinaires, d'une acquisition aux termes d'une offre autorisée, d'une acquisition exemptée, d'une acquisition proportionnelle ou d'une acquisition de titres convertibles ou d'une combinaison de ces opérations;
- tt) « **prix d'exercice** » (*Exercise Price*) désigne, à une date quelconque, le prix auquel le porteur d'un droit de souscription peut acheter les titres émissibles au moment de l'exercice de ce droit de souscription entier qui, jusqu'à l'ajustement de ceux-ci conformément aux dispositions des présentes, correspond i) jusqu'à l'heure de séparation, à cinq fois le cours du marché, de temps à autre, par Action ordinaire et ii) à compter de l'heure de séparation, à cinq fois le cours du marché, à l'heure de séparation, par Action ordinaire;
- uu) « **procédures d'exercice des droits de souscription sous forme d'inscription en compte** » (*Book Entry Rights Exercise Procedures*) a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 2.2a);
- vv) « **réduction du nombre d'Actions ordinaires** » (*Common Share Reduction*) a le sens attribué à ce terme au sous-paragraphe 1.1ss)ii)A);

- ww) « **régime de réinvestissement de dividendes** » (*Dividend Reinvestment Plan*) désigne un régime habituel de réinvestissement de dividendes ou un autre régime de la Société que celle-ci met à la disposition des porteurs de ses Actions ordinaires lorsque ce régime permet au porteur de demander qu'une partie ou que la totalité :
- i) des dividendes versés à l'égard des Actions ordinaires;
 - ii) du produit tiré du rachat d'Actions ordinaires;
 - iii) des intérêts versés sur les titres d'emprunt de la Société; ou
 - iv) des paiements comptant optionnels;
- soit affectée à l'achat auprès de la Société d'Actions ordinaires;
- xx) « **registre des droits de souscription** » (*Rights Register*) et « **agent chargé de la tenue des registres à l'égard des droits de souscription** » (*Rights Registrar*) ont le sens respectivement attribué à ces termes à l'alinéa 2.3a);
- yy) « **Règlement 62-104** » (*NI 62-104*) désigne le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat* et de rachat adopté par les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières, tel qu'il est actuellement en vigueur ou peut être modifié, adopté de nouveau ou remplacé de temps à autre;
- zz) « **Securities Exchange Act** » désigne la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, en sa version modifiée, ainsi que le règlement pris en vertu de celle-ci et les lois ou règlements qui leur sont comparables ou qui les remplacent;
- aaa) « **titre convertible** » (*Convertible Security*) désigne un titre pouvant être converti, exercé ou échangé en vue d'obtenir une Action ordinaire (autre que les droits de souscription) ou d'autres titres pouvant être, directement ou indirectement, convertis, exercés ou échangés en vue d'obtenir des Actions ordinaires, que ce soit immédiatement ou au cours ou après une période précisée ou conditionnellement ou non à la survenance d'une éventualité;
- bbb) une personne est réputée être le « **véritable propriétaire** » (*Beneficial Owner*) des titres suivants, en avoir la « **propriété effective** » (*Beneficial Ownership*) et les « **détenir à titre de véritable propriétaire** » (*Beneficially Own*) :
- i) les titres dont cette personne ou tout membre du même groupe qu'elle ou toute personne avec qui elle a des liens est le propriétaire en droit ou en *equity*;
 - ii) les titres à l'égard desquels cette personne ou tout membre du même groupe qu'elle ou toute personne avec qui elle a des liens a le droit de devenir le propriétaire, en droit ou en *equity* (lorsque ce droit peut être exercé dans un délai de 60 jours, qu'il puisse l'être ou non à la condition que se produise une éventualité) au moment de l'exercice d'un droit de conversion, d'un droit

d'échange ou d'un droit d'achat d'actions (autre qu'un droit de souscription), d'un bon de souscription ou d'une option ou aux termes d'un contrat, d'un arrangement, d'une mise en gage ou d'une entente, écrite ou non, sauf aux termes de ce qui suit :

- A) les ententes habituelles avec ou entre les preneurs fermes ou les membres d'un syndicat de prise ferme ou d'un syndicat de placement à l'égard d'un placement de titres de la Société;
 - B) les mises en gage de titres dans le cours normal des affaires du créancier gagiste; ou
 - C) les ententes dans le cadre d'un regroupement, d'une fusion, d'un arrangement, d'un regroupement d'entreprises ou d'une autre opération similaire (prévue par la loi ou autrement, mais, pour plus de certitude, à l'exclusion d'une offre publique d'achat) qui est conditionnelle à l'approbation des actionnaires de la Société devant être obtenue avant l'acquisition de ces titres par cette personne; et
- iii) les titres détenus à titre de véritable propriétaire au sens des dispositions des sous-alinéas 1.1bbb)i) et ii) ci-dessus par toute autre personne avec laquelle cette personne agit conjointement ou de concert;

toutefois, une personne n'est pas réputée être le « **véritable propriétaire** » d'un titre, en avoir la « **propriété effective** » ou le « **détenir à titre de véritable propriétaire** » :

- iv) lorsqu'il a été convenu de déposer ce titre conformément à une convention de blocage autorisée ou lorsque ce titre est autrement déposé en réponse à une offre publique d'achat faite par cette personne, par un membre du même groupe qu'elle ou par une personne avec qui elle a des liens ou par toute autre personne qui agit conjointement ou de concert avec elle et ce, tant qu'il n'aura pas été pris livraison de ce titre déposé ou que le prix de celui-ci n'aura pas été payé, selon la première de ces éventualités à survenir;
- v) lorsque cette personne, un membre du même groupe qu'elle ou une personne avec qui elle a des liens ou toute autre personne qui agit conjointement ou de concert avec elle détient ce titre; toutefois :
 - A) l'activité habituelle de cette personne (« **gestionnaire de placements** ») doit comprendre la gestion de caisses de retraite, de fonds communs de placement ou de fonds d'investissement pour le compte de tiers (pour plus de certitude, ces tiers peuvent comprendre un ou plusieurs régimes d'avantages ou régimes de retraite à l'intention des employés ou s'y limiter), et ce titre doit être détenu par le gestionnaire de placements dans le cours normal de cette activité et dans l'exercice des fonctions de ce gestionnaire de placements pour le compte d'une autre personne (« **client** »), y

compris des comptes non discrétionnaires tenus pour le compte d'un client par un courtier inscrit aux termes des lois applicables; ou

- B) cette personne (« **société de fiducie** ») doit être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer l'activité d'une société de fiducie en vertu des lois applicables et, en tant que telle, elle doit agir à titre de fiduciaire ou d'administrateur ou à un autre titre semblable à l'égard des successions de personnes décédées ou des curatelles de personnes incapables (« **comptes de successions** ») ou à l'égard d'un ou de plusieurs autres comptes (« **autre(s) compte(s)** »), et elle doit détenir ce titre dans le cours normal de l'exercice de ces fonctions pour ces comptes de succession ou pour cet autre compte; ou
- C) cette personne est un régime ou une caisse de retraite (« **régime** ») ou une personne établie en vertu de la loi (« **organisme établi en vertu de la loi** ») à des fins qui comprennent la gestion de fonds d'investissement pour le compte de régimes d'avantages destinés aux employés, de régimes de retraite, de régimes d'assurance ou de divers organismes publics, et l'activité ordinaire de cette personne doit comprendre lesdits services de gestion; ou
- D) cette personne (« **administrateur** ») doit être administrateur ou fiduciaire d'un ou de plusieurs régimes enregistrés en vertu des lois du Canada ou d'une de ses provinces ou en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un des États de ce pays;
- E) cette personne (« **dépositaire de titres** ») est porteur inscrit de ce titre du fait qu'elle exerce l'activité ou agit comme prête-nom d'un dépositaire de titres;

à la condition que, dans l'un ou l'autre des cas précités, le gestionnaire de placements, la société de fiducie, l'organisme établi en vertu de la loi, l'administrateur, le régime ou le dépositaire de titres, selon le cas, ne soit pas alors en voie de faire, soit seul, soit conjointement ou de concert avec une autre personne, une offre publique d'achat ni n'ait alors annoncé l'intention de faire une offre publique d'achat, sauf une offre d'acquisition d'Actions ordinaires ou d'autres titres au moyen d'un placement effectué par la Société ou au moyen d'opérations habituelles sur le marché (y compris les opérations ayant fait l'objet d'arrangements préalables) exécutées par l'entremise d'une bourse ou d'un marché hors cote organisé;

- vi) lorsque cette personne est : (A) un client du même gestionnaire de placements qu'une autre personne pour le compte de laquelle le gestionnaire de placements détient ce titre, (B) un compte de succession ou un autre compte de la même société de fiducie qu'une autre personne pour le compte de laquelle la société de fiducie détient ce titre ou (C) un régime ayant le même administrateur qu'un autre régime pour le compte duquel l'administrateur détient ce titre; ou

- vii) lorsque cette personne est : (A) un client d'un gestionnaire de placements, et que ce dernier est propriétaire en droit ou en *equity* de ce titre, (B) un compte de succession ou un autre compte d'une société de fiducie, et que cette dernière est propriétaire en droit ou en *equity* de ce titre ou (C) un régime, et que l'administrateur de ce régime est le propriétaire en droit ou en *equity* de ce titre.

1.2 Monnaie

Toutes les sommes d'argent mentionnées dans la présente convention sont exprimées en monnaie légale du Canada, sauf indication contraire.

1.3 Intitulés

Les intitulés figurent dans la présente convention uniquement pour en faciliter la lecture, et ils ne doivent avoir aucun effet sur la signification ou l'interprétation d'une disposition quelconque des présentes.

1.4 Renvois à la convention

Les renvois à « la présente convention », « les présentes », « aux présentes », « dans les présentes », « par les présentes », « aux termes des présentes », « en vertu des présentes », « des présentes » et expressions semblables renvoient à la présente convention et non à une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-alinéa, une subdivision ou une autre partie des présentes et comprennent tout acte qui s'ajoute ou est accessoire aux présentes.

1.5 Calcul du nombre et du pourcentage d'Actions ordinaires en circulation détenues en propriété effective

Aux fins de la présente convention, le pourcentage des Actions ordinaires détenues à titre de véritable propriétaire par une personne est et est réputé être le produit (exprimé en pourcentage) calculé selon la formule suivante :

$$100 \times A/B$$

où :

A = le nombre de voix en vue de l'élection de l'ensemble des administrateurs qui s'attachent généralement aux Actions ordinaires détenues à titre de véritable propriétaire par cette personne; et

B = le nombre de voix en vue de l'élection de l'ensemble des administrateurs qui s'attachent généralement à toutes les Actions ordinaires en circulation.

Lorsqu'une personne est réputée être le véritable propriétaire d'Actions ordinaires non émises, ces Actions ordinaires sont réputées être en circulation aux fins du calcul du pourcentage d'Actions ordinaires dont cette personne est le véritable propriétaire.

1.6 Personne agissant conjointement ou de concert

Aux fins de la présente convention, une personne agit conjointement ou de concert avec une autre personne si elle a conclu ou pris un contrat, un engagement ou une entente, officiels ou non, avec cette autre personne, afin d'acquérir ou d'offrir d'acquérir des Actions ordinaires, sauf un contrat habituel conclu avec et entre les preneurs fermes et les membres d'un syndicat de prise ferme ou de placement à l'égard d'un placement de titres de la Société fait au moyen d'un prospectus ou d'un placement privé ou de la mise en gage de titres de la Société dans le cours normal des affaires.

ARTICLE 2 LES DROITS DE SOUSCRIPTION

2.1 Mention sur les certificats

- a) Les certificats d'Actions ordinaires émis après l'heure de clôture des registres mais avant l'heure de séparation ou, si celle-ci tombe plus tôt, l'heure d'expiration, attestent également un droit de souscription pour chaque Action ordinaire qu'ils représentent, et la mention énoncée dans la convention initiale (laquelle mention est réputée à toutes fins modifiée telle qu'elle est libellée ci-dessous) doit être gravée, imprimée ou écrite sur le certificat ou y être autrement apposée; cependant, les certificats d'Actions ordinaires émis après la date de modification, mais avant l'heure de séparation ou, si celle-ci tombe plus tôt, l'heure d'expiration doivent porter la mention suivante qui y est gravée, imprimée ou écrite ou autrement apposée :

UNTIL THE SEPARATION TIME (AS DEFINED IN THE RIGHTS AGREEMENT REFERRED TO BELOW), THIS CERTIFICATE ALSO EVIDENCES AND ENTITLES THE HOLDER HEREOF TO CERTAIN RIGHTS AS SET FORTH IN AN AMENDED AND RESTATED SHAREHOLDER RIGHTS PLAN AGREEMENT, DATED AS OF THE 18TH DAY OF MAY 2023 (THE "RIGHTS AGREEMENT"), BETWEEN SNC-LAVALIN GROUP INC. (THE "CORPORATION") AND COMPUTERSHARE INVESTOR SERVICES INC., AS RIGHTS AGENT, THE TERMS OF WHICH ARE HEREBY INCORPORATED HEREIN BY REFERENCE AND A COPY OF WHICH MAY BE INSPECTED DURING NORMAL BUSINESS HOURS AT THE PRINCIPAL EXECUTIVE OFFICES OF THE CORPORATION. UNDER CERTAIN CIRCUMSTANCES, AS SET FORTH IN THE RIGHTS AGREEMENT, SUCH RIGHTS MAY BE AMENDED, TERMINATED, MAY EXPIRE, MAY BECOME VOID (IF, IN CERTAIN CASES, THEY ARE "BENEFICIALLY OWNED" BY AN "ACQUIRING PERSON", AS SUCH TERMS ARE DEFINED IN THE RIGHTS AGREEMENT, WHETHER CURRENTLY HELD BY OR ON BEHALF OF SUCH PERSON OR ANY SUBSEQUENT HOLDER) OR MAY BE EVIDENCED BY SEPARATE CERTIFICATES AND MAY NO LONGER BE EVIDENCED BY THIS CERTIFICATE. THE CORPORATION WILL MAIL OR ARRANGE FOR THE MAILING OF A COPY OF THE RIGHTS AGREEMENT TO THE HOLDER OF THIS CERTIFICATE WITHOUT CHARGE AS SOON AS IT IS PRACTICABLE AFTER THE RECEIPT OF A WRITTEN REQUEST THEREFOR.

JUSQU'À L'HEURE DE SÉPARATION (DÉFINIE DANS LA CONVENTION DE DROITS DE SOUSCRIPTION MENTIONNÉE CI-DESSOUS), LE PRÉSENT CERTIFICAT ATTESTE ÉGALEMENT QUE SON PORTEUR JOUIT DE CERTAINS

DROITS STIPULÉS DANS UNE CONVENTION MODIFIÉE ET MISE À JOUR CRÉANT UN RÉGIME DE DROITS DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES INTERVENUE EN DATE DU 18 MAI 2023 (« CONVENTION DE DROITS DE SOUSCRIPTION ») ENTRE GROUPE SNC-LAVALIN INC. (« SOCIÉTÉ ») ET SERVICES AUX INVESTISSEURS COMPUTERSHARE INC., À TITRE D'AGENT DES DROITS DE SOUSCRIPTION, CONVENTION DONT LES CONDITIONS SONT INTÉGRÉES DANS LES PRÉSENTES PAR RENVOI ET DONT UNE COPIE PEUT ÊTRE CONSULTÉE DURANT LES HEURES NORMALES D'AFFAIRES AUX BUREAUX DE DIRECTION PRINCIPAUX DE LA SOCIÉTÉ. DANS CERTAINES CIRCONSTANCES STIPULÉES DANS LA CONVENTION DE DROITS DE SOUSCRIPTION, CES DROITS DE SOUSCRIPTION PEUVENT ÊTRE MODIFIÉS, ÊTRE ANNULÉS, EXPIRER OU DEVENIR NULS (SI, DANS CERTAINES CIRCONSTANCES, ILS SONT « DÉTENUS À TITRE DE VÉRITABLE PROPRIÉTAIRE » PAR UNE « PERSONNE FAISANT UNE ACQUISITION », SELON LA DÉFINITION DE CES TERMES DANS LA CONVENTION DE DROITS DE SOUSCRIPTION, QU'ILS SOIENT DÉTENUS ACTUELLEMENT PAR CETTE PERSONNE OU UN PORTEUR ULTÉRIEUR OU POUR LE COMPTE DE CEUX-CI). LES DROITS DE SOUSCRIPTION PEUVENT AUSSI ÊTRE ATTESTÉS PAR DES CERTIFICATS DISTINCTS ET PEUVENT NE PLUS ÊTRE ATTESTÉS PAR LE PRÉSENT CERTIFICAT. LA SOCIÉTÉ POSTERA OU FERA POSTER SANS FRAIS UNE COPIE DE LA CONVENTION DE DROITS DE SOUSCRIPTION AU PORTEUR DU PRÉSENT CERTIFICAT DÈS QUE POSSIBLE APRÈS LA RÉCEPTION D'UNE DEMANDE ÉCRITE À CET EFFET.

- b) Les certificats représentant des Actions ordinaires qui sont émises et en circulation à l'heure de clôture des registres ou à la date de modification, selon le cas, attestent un droit de souscription pour chaque Action ordinaire qu'ils représentent jusqu'à la fermeture des bureaux à l'heure de séparation ou, si celle-ci tombe plus tôt, à l'heure d'expiration, même s'ils ne portent pas la mention requise au présent paragraphe 2.1.
- c) Toutes les Actions ordinaires émises et inscrites sous forme d'inscription en compte après l'heure de clôture des registres, mais avant l'heure de séparation et l'heure d'expiration, selon la première éventualité, attestent, en plus des Actions ordinaires, un droit de souscription pour chaque Action ordinaire qu'elles représentent; le relevé d'inscription de ces Actions ordinaires comprend également la mention précédente, compte tenu des adaptations que l'agent des droits de souscription peut raisonnablement demander.

2.2 **Procédures d'exercice des droits de souscription sous forme d'inscription en compte, signature, authentification, livraison et datation des certificats de droits de souscription**

- a) Promptement après l'heure de séparation, la Société décidera si elle veut émettre des certificats de droits de souscription ou tenir les droits de souscription sous forme d'inscription en compte. Si la Société décide de tenir les droits de souscription sous forme d'inscription en compte, elle mettra en œuvre les autres procédures qu'elle juge nécessaires en consultation avec l'agent des droits de souscription aux fins de la tenue des droits de souscription sous forme d'inscription en compte (« **procédures d'exercice des droits de souscription sous forme d'inscription en**

compte »), étant entendu par les présentes que ces procédures reproduisent, dans la mesure du possible, à tous les égards importants, les procédures énoncées dans la présente convention à l'égard de l'exercice des droits de souscription représentés par des certificats de droits de souscription et que les procédures énoncées dans la présente convention sont modifiées seulement dans la mesure nécessaire, comme le détermine raisonnablement l'agent des droits de souscription, pour permettre à la Société de tenir les droits de souscription sous forme d'inscription en compte. Le cas échéant, les procédures d'exercice des droits de souscription sous forme d'inscription en compte sont réputées remplacer les procédures énoncées dans la présente convention à l'égard de l'exercice des droits de souscription et toutes les dispositions de celle-ci visant les certificats de droits de souscription s'appliquent aux droits de souscription sous forme d'inscription en compte de manière identique à celles qui s'appliquent aux droits de souscription sous forme de certificat.

- b) Les droits de souscription seront attestés, dans le cas des droits de souscription sous forme d'inscription en compte, par un relevé émis aux termes du système d'inscription directe de l'agent des droits de souscription ou, si la Société décide d'émettre des certificats de droits de souscription, selon les procédures suivantes :
 - i) Les certificats de droits de souscription sont signés pour le compte de la Société par le président du conseil, le président ou un vice-président, avec n'importe quelle autre de ces personnes ou le secrétaire, le trésorier, un secrétaire adjoint ou un trésorier adjoint. La signature de n'importe lequel de ces dirigeants de la Société sur les certificats de droits de souscription peut être apposée manuellement ou reproduite par fac-similé. Les certificats de droits de souscription portant la signature manuelle ou reproduite par fac-similé de particuliers qui, à un moment quelconque, étaient les dirigeants compétents de la Société lient cette dernière, nonobstant le fait que ces particuliers ou n'importe lequel d'entre eux ont cessé d'exercer ces fonctions avant ou après la contresignature et la livraison desdits certificats de droits de souscription.
 - ii) Dès qu'elle connaîtra l'heure de séparation, la Société en informera l'agent des droits de souscription et livrera les certificats de droits de souscription signés par la Société à l'agent des droits de souscription pour qu'il les contresigne, et celui-ci les contresignera (d'une manière jugée satisfaisante par la Société) et les livrera aux porteurs des droits de souscription conformément à l'alinéa 3.1c). Aucun certificat de droits de souscription ne sera valide à quelque fin que ce soit tant qu'il n'aura pas été contresigné par l'agent des droits de souscription comme il est indiqué ci-dessus.
 - iii) Chaque certificat de droits de souscription portera la date à laquelle il a été contresigné.

2.3 Inscription et inscription des transferts et des échanges

- a) Après l'heure de séparation, la Société fera tenir un registre (« **registre des droits de souscription** ») dans lequel, sous réserve des règlements qu'elle peut

raisonnablement imposer, elle fera inscrire les droits de souscription et les transferts de droits de souscription. L'agent des droits de souscription est par les présentes nommé « **agent chargé de la tenue des registres à l'égard des droits de souscription** » aux fins de la tenue du registre des droits de souscription de la Société et de l'inscription des droits de souscription et des transferts de droits de souscription conformément aux dispositions des présentes, et l'agent des droits de souscription accepte par les présentes cette nomination. Si l'agent des droits de souscription cesse d'être l'agent chargé de la tenue des registres à l'égard des droits de souscription, il pourra examiner le registre des droits de souscription à tout moment raisonnable. Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe 2.3, si un certificat de droits de souscription est remis aux fins de l'inscription d'un transfert ou d'un échange après l'heure de séparation et avant l'heure d'expiration, la Société signera, et l'agent des droits de souscription contresignera et livrera au nom du porteur ou du ou des cessionnaires désignés, conformément aux instructions du porteur, un ou plusieurs nouveaux certificats de droits de souscription représentant le même nombre global de droits de souscription que le certificat de droits de souscription ainsi remis. Par ailleurs, dans le cas de l'exercice des droits de souscription sous forme d'inscription en compte, l'agent des droits de souscription fournit au porteur ou au ou aux cessionnaires désignés un ou plusieurs relevés émis aux termes de son système d'inscription directe représentant le même nombre global de droits de souscription que les relevés aux termes du système d'inscription directe à l'égard des droits de souscription transférés ou échangés.

- b) Tous les droits de souscription émis au moment de l'inscription du transfert ou de l'échange de certificats de droits de souscription constituent des obligations valides qui lient la Société, et ils confèrent les mêmes avantages aux termes de la présente convention que les droits de souscription remis au moment de l'inscription du transfert ou de l'échange.
- c) Chaque certificat de droits de souscription remis aux fins de l'inscription d'un transfert ou d'un échange doit être dûment endossé ou être accompagné d'un acte écrit de transfert d'une forme jugée satisfaisante par la Société ou par l'agent des droits de souscription, selon le cas, dûment signé par le porteur dudit certificat ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit. Pour émettre un nouveau certificat de droits de souscription aux termes du présent paragraphe 2.3, la Société peut exiger le paiement d'une somme suffisante pour couvrir les taxes ou autres droits gouvernementaux qui peuvent être imposés à cet égard ainsi que toute autre dépense connexe (y compris la rémunération et les dépenses de l'agent des droits de souscription).

2.4 Certificats de droits de souscription mutilés, détruits, perdus ou volés

- a) Si un certificat de droits de souscription mutilé est remis à l'agent des droits de souscription avant l'heure d'expiration, la Société signera, et l'agent des droits de souscription contresignera manuellement et livrera, en échange, un nouveau

certificat de droits de souscription représentant le même nombre de droits de souscription que le certificat de droits de souscription ainsi remis.

- b) Si la Société et l'agent des droits de souscription reçoivent avant l'heure d'expiration : (i) une preuve qu'ils jugent satisfaisante de la destruction, de la perte ou du vol d'un certificat de droits de souscription et (ii) la caution qu'ils peuvent exiger pour se protéger tous deux et protéger leurs mandataires, alors, en l'absence d'un avis leur indiquant que le certificat de droits de souscription en cause a été acquis par un acquéreur de bonne foi, la Société signera et, à sa demande, l'agent des droits de souscription contresignera et livrera, en remplacement du certificat de droits de souscription détruit, perdu ou volé, un nouveau certificat de droits de souscription représentant le même nombre de droits de souscription que celui qui a été ainsi détruit, perdu ou volé.
- c) Pour émettre un nouveau certificat de droits de souscription conformément au présent paragraphe 2.4, la Société peut exiger le paiement d'une somme suffisante pour couvrir les taxes ou autres droits gouvernementaux qui peuvent être imposés à cet égard ainsi que toute autre dépense connexe (y compris la rémunération et les dépenses de l'agent des droits de souscription).
- d) Tout nouveau certificat de droits de souscription émis conformément au présent paragraphe 2.4 en remplacement d'un certificat de droits de souscription détruit, perdu ou volé atteste l'obligation contractuelle de la Société, que les droits de souscription représentés par le certificat détruit, perdu ou volé puissent ou non être exercés par quiconque, et confère tous les avantages stipulés dans la présente convention, également et proportionnellement par rapport à tous les autres droits de souscription dûment émis par la Société.

2.5 Personnes réputées propriétaires de droits de souscription

La Société et l'agent des droits de souscription, ainsi que leurs mandataires, peuvent considérer la personne au nom de laquelle ce certificat de droits de souscription (ou, avant l'heure de séparation, le certificat représentant les Actions ordinaires associées) est immatriculé comme le propriétaire absolu du certificat et des droits de souscription qu'il atteste à toutes fins utiles, et la traiter comme tel. Dans la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation contraire, le terme « porteur » de droits de souscription désigne le porteur inscrit de ces droits de souscription (ou, avant l'heure de séparation, les Actions ordinaires associées).

2.6 Livraison et annulation des certificats de droits de souscription

Tous les certificats de droits de souscription remis au moment de l'exercice de droits de souscription ou aux fins de leur rachat ou de l'inscription d'un transfert ou d'un échange doivent, s'ils sont remis à une personne autre que l'agent des droits de souscription, être livrés à ce dernier, qui, dans un cas comme dans l'autre, doit les annuler promptement. La Société peut en tout temps livrer pour annulation à l'agent des droits de souscription des certificats de droits de souscription antérieurement contresignés et livrés conformément aux dispositions des présentes que la Société peut avoir acquis d'une façon quelconque, et tous les certificats de droits de souscription ainsi livrés seront promptement annulés par l'agent des droits de souscription. Aucun certificat de droits de

souscription ne peut être contresigné en remplacement ou en échange d'un certificat de droits de souscription annulé comme il est prévu dans le présent paragraphe 2.6, sauf si la présente convention l'autorise expressément. Sous réserve des lois applicables et de ses pratiques commerciales usuelles, l'agent des droits de souscription détruira tous les certificats de droits de souscription annulés et livrera une attestation de destruction à la Société.

2.7 Accord des porteurs de droits de souscription

Tout porteur de droits de souscription, par l'acceptation de ceux-ci, convient avec la Société, l'agent des droits de souscription et tous les autres porteurs de droits de souscription :

- a) qu'il sera lié par les dispositions de la présente convention, avec les modifications et les ajouts qui y sont faits de temps à autre, conformément aux conditions des présentes, à l'égard des droits de souscription détenus;
- b) que, avant l'heure de séparation, chaque droit de souscription ne sera transférable qu'avec le certificat représentant l'Action ordinaire associée et ce droit de souscription sera transféré par le transfert de ce certificat;
- c) que, après l'heure de séparation, les certificats de droits de souscription ne pourront être transférés que par l'inscription du transfert dans le registre des droits de souscription, comme il est prévu dans les présentes;
- d) que, avant la remise en bonne et due forme d'un certificat de droits de souscription (ou, avant l'heure de séparation, du certificat représentant les Actions ordinaires associées) aux fins de l'inscription d'un transfert, la Société et l'agent des droits de souscription, ainsi que leurs mandataires, peuvent considérer la personne au nom de laquelle est immatriculé le certificat de droits de souscription (ou, avant l'heure de séparation, le certificat représentant les Actions ordinaires associées) comme le propriétaire absolu dudit certificat de droits de souscription et des droits de souscription qu'il atteste, et la traiter comme tel (nonobstant toute indication de propriété ou autre mention faite sur le certificat de droits de souscription ou sur le certificat représentant les Actions ordinaires associées par une partie autre que la Société ou l'agent des droits de souscription), à toutes fins, et ni la Société, ni l'agent des droits de souscription n'auront à tenir compte d'un avis contraire;
- e) que ce porteur de droits de souscription a renoncé à son droit de recevoir des fractions de droit de souscription ou des fractions d'Action ordinaire ou d'autre titre au moment de l'exercice d'un droit de souscription (à l'exception de ce qui est prévu dans les présentes);
- f) que, sous réserve des dispositions du paragraphe 6.5 des présentes, sans l'approbation des porteurs de droits de souscription ou d'Actions ordinaires et sur la seule autorité du conseil d'administration, agissant de bonne foi, des ajouts ou des modifications peuvent être faits à la présente convention de temps à autre, conformément à ce qui y est prévu; et

- g) nonobstant toute disposition contraire de la présente convention, ni la Société ni l'agent des droits de souscription n'assume quelque responsabilité que ce soit envers le porteur d'un droit de souscription ou toute autre personne par suite de son incapacité de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention en raison d'une injonction provisoire ou permanente ou d'une autre ordonnance ou décision ou d'un autre décret émanant d'un tribunal compétent ou d'une commission ou d'un organisme gouvernemental ou administratif ou d'un organisme de réglementation ou encore d'une loi, d'une règle, d'un règlement ou d'un décret promulgué, adopté ou pris par une autorité gouvernementale qui interdit ou limite autrement l'exécution de ces obligations.

2.8 Porteur d'un certificat de droits de souscription non réputé un actionnaire

Aucun porteur, en tant que tel, d'un droit de souscription, d'un certificat de droits de souscription ou d'une confirmation d'inscription en compte ne peut exercer les droits de vote s'attachant à une Action ordinaire de n'importe quelle catégorie ou à un autre titre pouvant, à un moment quelconque, être émissible au moment de l'exercice de ce droit de souscription, recevoir des dividendes sur ceux-ci ou être réputé à quelque fin que ce soit le porteur de ceux-ci, et aucune disposition de la présente convention, d'un certificat de droits de souscription ou d'une confirmation d'inscription en compte ne doit être interprétée comme conférant ni n'est réputée conférer au porteur d'un droit de souscription ou d'un certificat de droits de souscription, en tant que tel, l'un quelconque des droits, titres, avantages ou privilèges d'un actionnaire de la Société, le droit de voter à une assemblée des actionnaires de la Société en vue de l'élection d'administrateurs ou à une autre fin ou à l'égard d'une question soumise au vote des porteurs d'Actions ordinaires à une assemblée de ceux-ci, le droit de donner ou de s'abstenir de donner son consentement à une mesure quelconque de la Société, le droit de recevoir l'avis de convocation à une assemblée ou un avis de toute autre mesure visant un actionnaire de la Société (sauf ce qui est prévu au paragraphe 6.7 des présentes), sauf comme il est expressément prévu dans les présentes, ou le droit de recevoir des dividendes, des distributions ou des droits de souscrire des titres ou tout autre droit, tant que le ou les droits de souscription représentés par un certificat de droits de souscription ou une confirmation d'inscription en compte n'auront pas été exercés en bonne et due forme conformément aux conditions et dispositions des présentes.

ARTICLE 3 EXERCICE DES DROITS DE SOUSCRIPTION

3.1 Prix d'exercice initial; exercice des droits de souscription; séparation des droits de souscription

- a) Sous réserve des ajustements stipulés dans les présentes, chaque droit de souscription permettra à son porteur, à compter de l'heure de séparation et avant l'heure d'expiration, d'acheter une Action ordinaire au prix d'exercice (ce prix d'exercice et ce nombre d'Actions ordinaires peuvent être ajustés comme il est stipulé ci-après). Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, les droits de souscription détenus par la Société ou une de ses filiales sont nuls.

- b) Jusqu'à l'heure de séparation :
 - i) les droits de souscription ne seront pas susceptibles d'exercice et aucun droit de souscription ne pourra être exercé; et
 - ii) chaque droit de souscription sera attesté par le certificat représentant l'Action ordinaire associée inscrite au nom du porteur du droit de souscription (ce certificat étant également réputé être un certificat de droits de souscription) ou par l'inscription en compte représentant l'Action ordinaire associée; il ne sera transférable qu'avec l'Action ordinaire associée et sera transféré par le transfert de celle-ci.
- c) À compter de l'heure de séparation et avant l'heure d'expiration :
 - i) les droits de souscription pourront être exercés; et
 - ii) l'inscription et le transfert des droits de souscription se feront séparément et indépendamment des Actions ordinaires.

Si la Société décide d'émettre des certificats de droits de souscription, alors, promptement après l'heure de séparation, elle préparera, et l'agent des droits de souscription postera à chaque porteur d'Actions ordinaires inscrit à l'heure de séparation (autre qu'une personne faisant une acquisition ou toute autre personne dont les droits de souscription sont ou deviennent nuls conformément aux dispositions de l'alinéa 4b) et, dans le cas de droits de souscription détenus à titre de véritable propriétaire par cette personne faisant une acquisition ou cette autre personne qui ne sont pas inscrits au nom de cette personne faisant une acquisition (ou de cette autre personne, s'il y a lieu), autre que le porteur inscrit de ces droits de souscription (« **prête-nom** »)), à l'adresse de ce porteur indiquée dans les registres de la Société (et la Société s'engage par les présentes à fournir des copies de ces registres à cette fin à l'agent des droits de souscription) :

- x) un certificat de droits de souscription représentant le nombre de droits de souscription détenus par ce porteur à l'heure de séparation, lequel aura essentiellement la forme de l'annexe A aux présentes, dûment rempli et sur lequel figureront les marques d'identification ou de désignation et seront imprimés les mentions, les sommaires ou les endossements que la Société pourra juger appropriés et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente convention ou qui pourront être nécessaires pour être conformes aux lois, règles, règlements ou ordonnances ou décisions judiciaires ou administratives ou aux règles ou règlements pris en vertu de ceux-ci ou aux règles ou aux règlements d'une bourse ou d'un système de cotation à la cote desquels les droits de souscription peuvent être inscrits ou auxquels ils peuvent être négociés, ou encore pour être conformes aux usages; et

y) un énoncé décrivant les droits de souscription;

cependant, les documents prévus aux sous-alinéas x) et y) seront envoyés à un prête-nom uniquement à l'égard de toutes les Actions ordinaires dont il est le propriétaire inscrit et qui ne sont pas détenues à titre de véritable propriétaire par une personne faisant une acquisition.

- d) Si la Société décide d'émettre des certificats de droits de souscription, les droits de souscription pourront être exercés en totalité ou en partie n'importe quel jour ouvrable après l'heure de séparation et avant l'heure d'expiration, et ce, en remettant à l'agent des droits de souscription :
- i) le certificat de droits de souscription attestant ces droits de souscription;
 - ii) un choix d'exercer ces droits de souscription (« **choix d'exercice** ») ayant essentiellement la forme jointe au certificat de droits de souscription, dûment rempli et signé par le porteur ou ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants personnels ou son ou leurs fondés de pouvoir dûment nommés aux termes d'un acte écrit dont la forme et la signature sont jugées satisfaisantes par l'agent des droits de souscription; et
 - iii) un paiement par chèque certifié, traite bancaire ou mandat en monnaie canadienne établi à l'ordre de la Société ou de l'agent des droits de souscription, ou par virement électronique à un compte désigné par l'agent des droits de souscription, et d'une somme égale au prix d'exercice applicable, multiplié par le nombre de droits de souscription exercés, plus une somme suffisante pour couvrir les taxes ou droits de transfert pouvant être payables à l'égard de tout transfert que comportent le transfert ou la livraison de certificats de droits de souscription ou encore l'émission ou la livraison de certificats représentant les Actions ordinaires pertinentes au nom d'un porteur autre que le porteur des droits de souscription exercés.
- e) Si la Société décide d'émettre des certificats de droits de souscription, alors, sur réception du certificat de droits de souscription accompagné d'un choix d'exercice rempli qui n'indique pas que ce droit de souscription est nul et non avenue tel qu'il est prévu à l'alinéa 4b) et du paiement stipulé à l'alinéa 3.1d), l'agent des droits de souscription (à moins qu'il n'ait reçu de directives contraires de la Société si celle-ci est d'avis que les droits de souscription ne peuvent être exercés conformément à la présente convention) devra promptement :
- i) demander que soit émis par l'agent des transferts à l'égard des Actions ordinaires le certificat représentant le nombre d'Actions ordinaires qui doivent être achetées (la Société autorisant irrévocablement par les présentes son agent des transferts à accéder à toutes ces demandes);
 - ii) au moment approprié, demander à la Société la somme en espèces qui doit être versée au lieu de l'émission de fractions d'Action ordinaire;

- iii) après réception de ce certificat d'Actions ordinaires, livrer ce certificat au porteur inscrit du certificat de droits de souscription en question ou à son ordre, immatriculé au(x) nom(s) que ce porteur peut désigner;
 - iv) au moment approprié et après réception de celle-ci, livrer la somme en espèces mentionnée au sous-alinéa ii) ci-dessus au porteur inscrit du certificat de droits de souscription ou à son ordre; et
 - v) remettre à la Société tous les paiements reçus au moment de l'exercice des droits de souscription.
- f) Si le porteur de droits de souscription n'exerce pas la totalité des droits de souscription attestés par le certificat de droits de souscription qu'il détient, un nouveau certificat de droits de souscription attestant les droits de souscription non exercés sera émis par l'agent des droits de souscription à ce porteur ou à ses ayants droit dûment autorisés.
- g) La Société s'engage :
- i) à prendre toutes les mesures pouvant être nécessaires, dans les limites de ses pouvoirs, pour s'assurer que toutes les Actions ordinaires livrées au moment de l'exercice de droits de souscription seront, au moment de la livraison des certificats représentant ces Actions ordinaires (sous réserve du paiement du prix d'exercice), dûment et valablement autorisées, signées, émises et livrées en tant qu'actions entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents;
 - ii) à prendre toutes les mesures pouvant être nécessaires, dans les limites de ses pouvoirs, pour se conformer aux exigences applicables de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et des lois en matière de valeurs mobilières ou des lois comparables de chacune des autres provinces du Canada ainsi que de toute autre loi ou règle ou tout autre règlement applicable concernant l'émission et la livraison des certificats de droits de souscription et l'émission d'Actions ordinaires au moment de l'exercice de droits de souscription;
 - iii) à faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour faire en sorte que toutes les Actions ordinaires émises au moment de l'exercice de droits de souscription soient inscrites à la cote des principales bourses auxquelles les Actions ordinaires étaient négociées avant la date d'acquisition d'actions;
 - iv) à faire en sorte que soit réservé et disponible, sur ses Actions ordinaires autorisées et non émises, le nombre d'Actions ordinaires qui, comme il est prévu dans la présente convention, sera suffisant de temps à autre pour permettre l'exercice de tous les droits de souscription en circulation; et
 - v) à payer lorsqu'ils sont exigibles et payables, le cas échéant, tous les droits de transfert fédéraux, provinciaux et municipaux (pour plus de certitude, ces

droits de transfert ne comprennent pas les impôts sur le revenu ou les taxes sur le capital du porteur ou du porteur qui exerce un droit de souscription ni aucun impôt que la Société est tenue de retenir à la source) ainsi que les frais pouvant être payables à l'égard de l'émission ou de la livraison initiales des certificats de droits de souscription ou des certificats d'Actions ordinaires; toutefois, la Société ne sera pas tenue de payer les droits de transfert ou les frais pouvant être payables à l'égard de tout transfert que comportent le transfert ou l'émission de certificats de droits de souscription ou encore l'émission ou la livraison de certificats d'Actions ordinaires au nom d'un porteur autre que le porteur des droits de souscription transférés ou exercés.

3.2 Ajustements du prix d'exercice; nombre de droits de souscription

Le prix d'exercice, le nombre d'Actions ordinaires ou d'autres titres pouvant être achetés au moment de l'exercice de chaque droit de souscription et le nombre de droits de souscription en circulation peuvent être ajustés de temps à autre, conformément au présent paragraphe 3.2.

- a) Si, à un moment quelconque après la date de la présente convention, la Société :
 - i) déclare ou verse sur les Actions ordinaires un dividende payable en Actions ordinaires (ou titres convertibles) autrement que dans le cadre d'un régime optionnel de réinvestissement de dividendes;
 - ii) divise les Actions ordinaires en circulation ou les change de façon à obtenir un nombre d'Actions ordinaires plus élevé;
 - iii) regroupe les Actions ordinaires en circulation ou les change de façon à obtenir un nombre d'Actions ordinaires moins élevé; ou
 - iv) émet des Actions ordinaires (ou des titres convertibles) à l'égard, en remplacement ou en échange d'Actions ordinaires existantes;

le prix d'exercice et le nombre de droits de souscription en circulation ou, si le paiement ou la date de prise d'effet à cet égard tombe après l'heure de séparation, les titres pouvant être achetés au moment de l'exercice de droits de souscription seront ajustés à la date de paiement ou de prise d'effet de la manière indiquée ci-dessous.

Si le prix d'exercice et le nombre de droits de souscription en circulation doivent être ajustés :

- x) le prix d'exercice en vigueur après cet ajustement sera égal au prix d'exercice en vigueur immédiatement avant cet ajustement, divisé par le nombre d'Actions ordinaires (ou autres actions du capital-actions) (« **facteur d'ajustement** ») que le porteur d'une Action ordinaire immédiatement avant la déclaration ou le versement de ce dividende, la division, le changement, le regroupement ou l'émission détiendrait par la suite du fait de cette opération; et

- y) chaque droit de souscription détenu avant cet ajustement deviendra le nombre de droits de souscription égal au facteur d'ajustement;

et le nombre ajusté de droits de souscription sera réputé réparti entre les Actions ordinaires auxquelles les droits de souscription initiaux étaient associés (si elles demeurent en circulation) et les actions émises relativement à la déclaration ou au paiement de dividende, à la division, au changement, au regroupement ou à l'émission en question, de sorte que chacune de ces Actions ordinaires (ou autres actions du capital-actions) sera exactement assortie d'un droit de souscription.

Pour plus de certitude, si les titres pouvant être achetés au moment de l'exercice de droits de souscription doivent être ajustés, les titres pouvant être achetés au moment de l'exercice de chaque droit de souscription après cet ajustement seront les titres qu'un porteur des titres pouvant être achetés au moment de l'exercice d'un droit de souscription immédiatement avant la déclaration ou le paiement de dividende, la division, le changement, le regroupement ou l'émission en question détiendrait par suite de la déclaration ou du paiement de dividende, de la division, du changement, du regroupement ou de l'émission en question.

Si, après l'heure de clôture des registres et avant l'heure d'expiration, la Société émet des actions du capital-actions autres que des Actions ordinaires dans le cadre d'une opération du type décrit aux sous-alinéas 3.2a)i) ou iv), les actions de ce capital-actions seront considérées dans les présentes comme aussi équivalentes aux Actions ordinaires qu'il est possible et opportun de le faire dans les circonstances, et la Société ainsi que l'agent des droits de souscription conviennent de modifier la présente convention afin de donner effet à ce qui précède.

Si, après l'heure de clôture des registres et avant l'heure de séparation, la Société émet des Actions ordinaires autrement que dans le cadre d'une opération mentionnée au présent alinéa 3.2a), chacune desdites Actions ordinaires ainsi émises sera automatiquement assortie d'un nouveau droit de souscription, lequel sera attesté par le certificat représentant cette Action ordinaire qui y est associée.

- b) Si, à un moment quelconque après l'heure de clôture des registres et avant l'heure d'expiration, la Société fixe une date de clôture des registres aux fins de l'émission à tous les porteurs d'Actions ordinaires de droits, d'options ou de bons de souscription leur permettant de souscrire ou d'acheter (au cours d'une période expirant dans les 45 jours civils qui suivent cette date de clôture des registres) des Actions ordinaires (ou des actions comportant les mêmes droits, privilèges et priorités que les Actions ordinaires (« **actions participatives équivalentes** »)) ou des titres convertibles en Actions ordinaires ou en actions participatives équivalentes à un prix par Action ordinaire ou par action participative équivalente (ou comportant un prix de conversion, d'échange ou d'exercice par action, y compris le prix à payer pour acheter ces titres ou ces droits convertibles ou échangeables, s'il s'agit d'un titre convertible en Actions ordinaires ou en actions participatives équivalentes) qui est inférieur au cours du marché par Action ordinaire à cette date de clôture des registres, le prix d'exercice applicable aux droits de souscription qui doit être en

vigueur après cette date de clôture des registres sera calculé en multipliant le prix d'exercice applicable aux droits de souscription en vigueur immédiatement avant cette date de clôture des registres par une fraction :

- i) dont le numérateur est le nombre d'Actions ordinaires en circulation à cette date de clôture des registres, majoré du nombre d'Actions ordinaires que le prix d'offre global à l'égard du nombre total d'Actions ordinaires et/ou d'actions participatives équivalentes devant être ainsi offertes (et/ou le prix de conversion, d'échange ou d'exercice initial global des titres ou des droits convertibles ou échangeables qui doivent être ainsi offerts, y compris le prix devant être payé pour acheter ces titres ou ces droits convertibles ou échangeables) permettrait d'acheter à ce cours du marché par Action ordinaire; et
- ii) dont le dénominateur est le nombre d'Actions ordinaires en circulation à cette date de clôture des registres, majoré du nombre d'Actions ordinaires et/ou d'actions participatives équivalentes additionnelles devant être offertes à des fins de souscription ou d'achat (ou en lesquelles ou contre lesquelles les titres ou les droits convertibles ou échangeables qui doivent être ainsi offerts sont initialement convertibles ou échangeables ou dont l'exercice permet d'obtenir celles-ci).

Si ce prix de souscription peut être acquitté par la remise d'une contrepartie dont une partie ou la totalité peut être fournie sous une forme autre que des espèces, la valeur de cette contrepartie sera celle calculée de bonne foi par le conseil d'administration, et le calcul sera décrit dans une déclaration déposée auprès de l'agent des droits de souscription et liera ce dernier ainsi que les porteurs des droits de souscription. Cet ajustement sera fait successivement lorsqu'une telle date de clôture des registres sera fixée et, si ces droits, options ou bons de souscription ne sont pas ainsi émis, ou, s'ils sont émis, ne sont pas exercés avant l'expiration de cette date, le prix d'exercice à l'égard des droits de souscription sera rajusté de façon à correspondre au prix d'exercice qui serait alors en vigueur si cette date de clôture des registres n'avait pas été fixée ou au prix d'exercice qui serait en vigueur compte tenu du nombre d'Actions ordinaires (ou de titres convertibles en Actions ordinaires ou échangeables contre celles-ci ou dont l'exercice permet d'obtenir celles-ci) effectivement émises au moment de l'exercice de ces droits, options ou bons de souscription, selon le cas.

- c) Aux fins de la présente convention, l'octroi du droit d'acheter des Actions ordinaires dans le cadre d'un régime de réinvestissement de dividendes ou dans le cadre d'un régime d'avantages, d'un régime d'options d'achat d'actions ou d'un régime similaire à l'intention des employés (pour autant que ce droit d'achat ne soit en aucun cas attesté par la livraison de droits ou de bons de souscription) est réputé ne pas constituer une émission de droits, d'options ou de bons de souscription par la Société; dans tous ces cas, toutefois, le droit d'acheter des Actions ordinaires doit être accordé à un prix par action qui n'est pas inférieur à 90 % du cours du marché par action des Actions ordinaires (calculé comme il est prévu dans ces régimes).

d) Si, à un moment quelconque après l'heure de clôture des registres et avant l'heure d'expiration, la Société fixe une date de clôture des registres aux fins de la distribution, à tous les porteurs d'Actions ordinaires (y compris toute distribution de ce genre faite à l'occasion d'une fusion dans le cadre de laquelle la Société est la société issue de la fusion) de titres de créance ou de biens, y compris des espèces (autres qu'un dividende versé dans le cours normal ou un dividende versé sous forme d'Actions ordinaires, mais y compris tout dividende payable sous forme de titres autres que des Actions ordinaires), de droits, d'options ou de bons de souscription leur permettant de souscrire ou d'acheter des Actions ordinaires (sauf celles dont il est question à l'alinéa 3.2b)), le prix d'exercice applicable aux droits de souscription qui doit être en vigueur après cette date de clôture des registres sera calculé en multipliant le prix d'exercice applicable aux droits de souscription en vigueur immédiatement avant cette date de clôture des registres par une fraction :

i) dont le numérateur est le cours du marché par Action ordinaire à cette date de clôture des registres, moins la juste valeur marchande (le calcul étant décrit dans une déclaration déposée auprès de l'agent des droits de souscription et liant ce dernier ainsi que les porteurs des droits de souscription), par action, de la partie de la somme en espèces, des biens ou des titres de créance devant être ainsi distribués ou de ces droits, options ou bons de souscription qui est attribuable à une Action ordinaire; et

ii) dont le dénominateur est ce cours du marché par Action ordinaire.

Ces ajustements seront faits successivement lorsqu'une telle date de clôture des registres sera fixée et, si cette distribution n'est pas ainsi faite, le prix d'exercice applicable aux droits de souscription sera ajusté de façon à correspondre au prix d'exercice applicable aux droits de souscription qui aurait été en vigueur si cette date de clôture des registres n'avait pas été fixée.

e) Nonobstant toute disposition contraire des présentes, aucun ajustement d'un prix d'exercice n'est exigé, à moins que le prix d'exercice n'augmente ou ne baisse d'au moins 1 % par suite de cet ajustement; toutefois, les ajustements qui ne sont pas exigés en raison du présent alinéa 3.2e) doivent être reportés prospectivement et pris en compte dans le calcul de tout ajustement ultérieur. Tous les calculs faits conformément au présent paragraphe 3.2 doivent être effectués au cent près ou au dix millième près d'une action, selon le cas. Nonobstant la première phrase du présent alinéa 3.2e), tout ajustement exigé par le présent paragraphe 3.2 doit être fait au plus tard : (i) trois ans après la date de l'opération qui requiert un tel ajustement ou, si celle-ci tombe plus tôt, (ii) à l'heure d'expiration.

f) Si, par suite d'un ajustement fait aux termes de l'article 4, le porteur d'un droit de souscription exercé par la suite devient habile à recevoir des actions autres que des Actions ordinaires, le nombre de ces autres actions ainsi recevables au moment de l'exercice d'un droit de souscription et le prix d'exercice applicable à celles-ci feront par la suite l'objet d'ajustements de temps à autre, d'une manière et à des conditions aussi équivalentes qu'il est possible de le faire aux dispositions relatives aux Actions

ordinaires contenues dans le présent paragraphe 3.2, et les dispositions de la présente convention relatives aux Actions ordinaires s'appliqueront aux mêmes conditions à ces autres actions.

- g) Si, à un moment quelconque après l'heure de clôture des registres et avant l'heure de séparation, la Société émet des actions de son capital-actions (autres que des Actions ordinaires) ou des droits, des options ou des bons de souscription permettant de souscrire ou d'acheter ces actions de son capital-actions ou encore des titres convertibles en ces actions de son capital-actions ou échangeables contre celles-ci dans le cadre d'une opération visée aux sous-alinéas 3.2a)i) à iv) ci-dessus, et que le conseil d'administration décide de bonne foi que les ajustements visés aux alinéas 3.2a), b) ou d) ci-dessus à l'égard de cette opération ne protégeront pas adéquatement les intérêts des porteurs de droits de souscription, le conseil d'administration pourra déterminer les autres ajustements qui seraient appropriés quant au prix d'exercice et au nombre de droits de souscription et/ou de titres pouvant être achetés au moment de l'exercice de droits de souscription. La Société et l'agent des droits de souscription ont le pouvoir d'apporter les modifications appropriées à la présente convention pour prévoir ces ajustements, à la condition que l'approbation préalable des porteurs des Actions ordinaires ou des porteurs de droits de souscription ait été obtenue comme il est stipulé aux alinéas 6.5b) ou c), selon le cas.
- h) Tous les droits de souscription émis initialement par la Société par suite d'un ajustement apporté à un prix d'exercice aux termes des présentes attestent le droit d'acheter, au prix d'exercice ajusté, le nombre pertinent d'Actions ordinaires, selon le cas, qui peuvent être achetées de temps à autre aux termes des présentes au moment de l'exercice des droits de souscription, le tout sous réserve des ajustements additionnels prévus dans les présentes.
- i) À moins que la Société n'ait exercé son choix tel qu'il est prévu à l'alinéa 3.2j), au moment de chaque ajustement d'un prix d'exercice par suite des calculs effectués en application des alinéas 3.2b) et d), chaque droit de souscription en circulation immédiatement avant que cet ajustement soit apporté attestera par la suite le droit d'acheter, au prix d'exercice ajusté, le nombre d'Actions ordinaires, selon le cas (calculé au dix millième près) obtenu :
 - i) en multipliant :
 - A) le nombre de ces Actions ordinaires qui auraient été émissibles au moment de l'exercice d'un droit de souscription immédiatement avant cet ajustement; par
 - B) le prix d'exercice pertinent en vigueur immédiatement avant cet ajustement du prix d'exercice pertinent; et
 - ii) en divisant le produit ainsi obtenu par le prix d'exercice pertinent en vigueur immédiatement après cet ajustement du prix d'exercice pertinent.

- j) La Société peut, à compter de la date d'ajustement d'un prix d'exercice, choisir d'ajuster le nombre de droits de souscription au lieu d'ajuster le nombre d'Actions ordinaires pouvant être achetées au moment de l'exercice d'un droit de souscription. Chacun des droits de souscription en circulation après l'ajustement du nombre de droits de souscription pourra être exercé à l'égard du même nombre d'Actions ordinaires que celui à l'égard duquel ce droit de souscription pouvait être exercé immédiatement avant cet ajustement. Chaque droit de souscription détenu par un porteur inscrit avant cet ajustement du nombre de droits de souscription deviendra le nombre de droits de souscription (calculé au dix millième près) obtenu en divisant le prix d'exercice pertinent en vigueur immédiatement avant l'ajustement du prix d'exercice pertinent par le prix d'exercice pertinent en vigueur immédiatement après l'ajustement du prix d'exercice pertinent. La Société annoncera publiquement qu'elle a choisi d'ajuster le nombre de droits de souscription et indiquera la date de clôture des registres applicable à cet ajustement et, s'il est connu à ce moment-là, le montant de l'ajustement devant être effectué. Cette date de clôture des registres peut être la date à laquelle le prix d'exercice pertinent est ajusté ou une date ultérieure, mais si les certificats de droits de souscription ont été émis, elle doit tomber au moins 10 jours après la date de l'annonce publique. Si les certificats de droits de souscription ont été émis, à chaque ajustement du nombre de droits de souscription effectué en application du présent alinéa 3.2j), la Société fera distribuer aux porteurs de certificats de droits de souscription inscrits à cette date de clôture des registres, dans les plus brefs délais possibles, des certificats de droits de souscription attestant, sous réserve du paragraphe 6.4, les droits de souscription additionnels auxquels ces porteurs auront droit par suite de cet ajustement ou, à son gré, la Société fera distribuer à ces porteurs inscrits, en remplacement des certificats de droits de souscription qu'ils détenaient avant la date de l'ajustement et sur remise de ceux-ci, si elle l'exige, de nouveaux certificats de droits de souscription attestant tous les droits de souscription auxquels ces porteurs auront droit après cet ajustement. Les certificats de droits de souscription devant être ainsi distribués seront émis, signés et contresignés de la manière prévue dans les présentes et pourront indiquer, au gré de la Société, le prix d'exercice ajusté pertinent; ils seront immatriculés au nom des porteurs de certificats de droits de souscription inscrits à la date de clôture des registres précisée dans l'annonce publique.
- k) Nonobstant tout ajustement ou changement du prix d'exercice ou du nombre d'Actions ordinaires émissibles au moment de l'exercice des droits de souscription, les certificats de droits de souscription antérieurement et ultérieurement émis peuvent continuer d'indiquer le prix d'exercice pertinent par Action ordinaire et le nombre d'Actions ordinaires que mentionnaient les certificats de droits de souscription initiaux émis aux termes des présentes.
- l) Dans le cas où le présent paragraphe 3.2 exigerait qu'un ajustement d'un prix d'exercice prenne effet à une date de clôture des registres applicable à un événement précis, la Société pourra choisir de reporter, jusqu'à la survenance de cet événement, l'émission au porteur d'un droit de souscription exercé après cette date de clôture des registres du nombre d'Actions ordinaires et d'autres titres de la Société, s'il en est, qui seraient émissibles au moment de l'exercice de ce droit, en plus du nombre

d'Actions ordinaires et d'autres titres de la Société, s'il en est, qui seraient émissibles au moment de l'exercice de ce droit compte tenu du prix d'exercice pertinent en vigueur avant cet ajustement; toutefois, la Société devra remettre à ce porteur une reconnaissance de dette ou un autre document approprié attestant le droit de ce porteur de recevoir ces Actions ordinaires additionnelles (qu'il s'agisse de fractions ou non) ou ces autres titres additionnels au moment de la survenance de l'événement qui exige un tel ajustement.

- m) Nonobstant toute disposition contraire du présent paragraphe 3.2, la Société aura le droit de réduire chaque prix d'exercice, en plus des ajustements expressément requis par le présent paragraphe 3.2, comme et dans la mesure où le conseil d'administration, agissant de bonne foi, le jugera opportun pour que : (i) le regroupement ou la division d'Actions ordinaires; (ii) l'émission, entièrement ou partiellement contre des espèces, d'Actions ordinaires ou de titres qui, conformément à leurs modalités, sont convertibles en Actions ordinaires ou échangeables contre celles-ci; (iii) les dividendes en actions; ou (iv) l'émission de droits, d'options ou de bons de souscription mentionnée dans le présent paragraphe 3.2 que la Société fera par la suite aux porteurs de ses Actions ordinaires, ne soient pas impossibles pour ces actionnaires.
- n) La Société s'engage à ne prendre (ou à ne permettre à ses filiales de prendre) après l'heure de séparation, sauf comme l'autorisent les paragraphes 6.1 ou 6.5, aucune mesure, s'il est raisonnablement prévisible au moment où celle-ci est prise que cette mesure diminuera sensiblement ou supprimera par ailleurs les avantages que les droits de souscription sont censés conférer.

3.3 Date de prise d'effet de l'exercice de droits de souscription

Chaque personne au nom de qui un certificat ou une confirmation d'inscription en compte visant des Actions ordinaires est émis au moment de l'exercice de droits de souscription est, à toutes fins, réputée être devenue le porteur inscrit des Actions ordinaires ou des autres titres, s'il en est, représentés par ce certificat ou cette confirmation d'inscription en compte à la date à laquelle le certificat attestant ces droits de souscription a été dûment remis (accompagné d'un choix d'exercice dûment rempli), ou à laquelle les autres procédures d'exercice des droits de souscription sous forme d'inscription en compte ont été suivies, et à laquelle le prix d'exercice pertinent à l'égard de ces droits de souscription (plus les droits de transfert et autres droits gouvernementaux applicables qui sont payables par le porteur qui exerce des droits de souscription aux termes des présentes) a été acquitté, et ce certificat d'Actions ordinaires portera cette date; toutefois, si cette remise et ce paiement ont lieu à une date à laquelle les registres des transferts des Actions ordinaires pertinentes de la Société sont fermés, cette personne sera réputée être devenue le porteur inscrit de ces Actions ordinaires le premier jour ouvrable suivant où les registres des transferts des Actions ordinaires pertinentes de la Société seront ouverts, et le certificat d'Actions ordinaires portera cette date.

ARTICLE 4

AJUSTEMENTS APPORTÉS AUX DROITS DE SOUSCRIPTION AU MOMENT D'UN ÉVÉNEMENT DÉCLENCHEUR

- a) Sous réserve de l'alinéa 4b) et des alinéas 6.1b) et c), s'il survient un événement déclencheur avant l'heure d'expiration, chaque droit de souscription constituera, à compter de la date à laquelle il est émis ou, si cette date tombe plus tard, de la fermeture des bureaux le dixième jour de bourse suivant la date d'acquisition d'actions, le droit d'acheter auprès de la Société, moyennant le paiement du prix d'exercice pertinent et, par ailleurs, l'exercice de ce droit de souscription conformément aux modalités des présentes, le nombre d'Actions ordinaires dont le cours du marché global, à la date de la réalisation ou de la survenance de cet événement déclencheur, est égal au double du prix d'exercice pertinent, pour une somme comptant égale au prix d'exercice pertinent (ce droit devant être ajusté adéquatement d'une manière analogue à celle qui est stipulée pour les ajustements applicables prévus au paragraphe 3.2 chaque fois que survient, après la date d'acquisition d'actions, un événement analogue à ceux dont fait état ledit paragraphe 3.2).
- b) Nonobstant toute disposition contraire de la présente convention, lorsqu'un événement déclencheur se produit, les droits de souscription qui, à compter de l'heure de séparation ou, si elle est antérieure, de la date d'acquisition d'actions, sont ou étaient détenus à titre de véritable propriétaire par : (i) une personne faisant une acquisition (ou un membre du même groupe qu'elle ou une personne avec qui elle a des liens ou encore une personne agissant conjointement ou de concert avec une personne faisant une acquisition ou avec un membre du même groupe qu'elle ou une personne avec qui elle a des liens); ou (ii) un cessionnaire ou un autre ayant droit, directement ou indirectement, (« **cessionnaire** ») de droits de souscription détenus par une personne faisant une acquisition (ou un membre du même groupe qu'elle ou une personne avec qui elle a des liens, ou encore une personne agissant conjointement ou de concert avec une personne faisant une acquisition ou avec un membre du même groupe qu'elle ou une personne avec qui elle a des liens) qui devient un cessionnaire en même temps ou après que la personne faisant une acquisition est devenue une personne faisant une acquisition à l'occasion d'un transfert que le conseil d'administration, agissant de bonne foi, a jugé faire partie d'un plan, d'un arrangement ou d'une manœuvre d'une personne faisant une acquisition (ou d'un membre du même groupe qu'elle ou d'une personne avec qui elle a des liens ou encore d'une personne agissant conjointement ou de concert avec une personne faisant une acquisition ou avec un membre du même groupe qu'elle ou une personne avec qui elle a des liens) ayant pour but ou effet de se soustraire à l'application du sous-alinéa 4b)i), deviennent nuls et non avenue sans autre action, et le porteur de ces droits de souscription (y compris les cessionnaires) n'aura aucun droit, quel qu'il soit, d'exercer ces droits de souscription aux termes d'une disposition quelconque de la présente convention et n'aura par la suite aucun droit, quel qu'il soit, à l'égard de ces droits de souscription, que ce soit aux termes d'une disposition de la présente convention ou autrement.

- c) Tout certificat de droits de souscription représentant des droits de souscription qui sont détenus à titre de véritable propriétaire par une personne décrite à l'un ou l'autre des sous-alinéas i) ou ii) de l'alinéa 4b) ou qui ont été transférés à un prête-nom de cette personne, ainsi que tout certificat de droits de souscription émis au moment du transfert, de l'échange, du remplacement ou de l'ajustement d'un autre certificat de droits de souscription mentionné dans la présente phrase, doit contenir la mention suivante :

THE RIGHTS REPRESENTED BY THIS RIGHTS CERTIFICATE WERE BENEFICIALLY OWNED BY A PERSON WHO WAS AN ACQUIRING PERSON OR WHO WAS AN AFFILIATE OR AN ASSOCIATE OF AN ACQUIRING PERSON (AS SUCH TERMS ARE DEFINED IN THE RIGHTS AGREEMENT) OR WAS ACTING JOINTLY OR IN CONCERT WITH ANY OF THEM. THIS RIGHTS CERTIFICATE AND THE RIGHTS REPRESENTED HEREBY SHALL BECOME VOID IN THE CIRCUMSTANCES SPECIFIED IN SECTION 4(B) OF THE RIGHTS AGREEMENT.

LES DROITS DE SOUSCRIPTION REPRÉSENTÉS PAR LE PRÉSENT CERTIFICAT DE DROITS DE SOUSCRIPTION ÉTAIENT DÉTENUS À TITRE DE VÉRITABLE PROPRIÉTAIRE PAR UNE PERSONNE QUI ÉTAIT UNE PERSONNE FAISANT UNE ACQUISITION OU QUI ÉTAIT UN MEMBRE DU MÊME GROUPE QU'ELLE OU UNE PERSONNE AVEC QUI ELLE AVAIT DES LIENS (SELON LA DÉFINITION DE CES TERMES DANS LA CONVENTION DE DROITS DE SOUSCRIPTION) OU QUI AGISSAIT CONJOINTEMENT OU DE CONCERT AVEC L'UN D'ENTRE EUX. LE PRÉSENT CERTIFICAT DE DROITS DE SOUSCRIPTION ET LES DROITS DE SOUSCRIPTION QU'IL ATTESTE DEVIENNENT NULS DANS LES CIRCONSTANCES PRÉCISÉES À L'ALINÉA 4B) DE LA CONVENTION DE DROITS DE SOUSCRIPTION.

Toutefois, l'agent des droits de souscription n'est aucunement tenu d'établir l'existence de faits qui exigeraient l'apposition de cette mention, mais il sera tenu d'apposer cette mention s'il reçoit instruction écrite de le faire par la Société ou si un porteur n'atteste pas, au moment du transfert ou de l'échange, dans l'espace prévu à cette fin sur le certificat de droits de souscription, qu'il n'est pas une personne faisant une acquisition ou un membre du même groupe qu'elle ou une personne avec qui elle a des liens.

- d) Si le nombre d'Actions ordinaires autorisées à des fins d'émission n'est pas suffisant pour permettre l'exercice intégral des droits de souscription conformément au présent article 4, la Société prendra toutes les mesures pouvant s'avérer nécessaires pour autoriser des Actions ordinaires additionnelles à des fins d'émission au moment de l'exercice des droits de souscription.
- e) À compter de l'heure de séparation, la Société posera tous les actes et fera toutes les choses nécessaires et en son pouvoir pour veiller à ce que soient respectées les dispositions du présent article 4, y compris tous les actes et toutes les choses pouvant être exigés pour satisfaire aux exigences de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou des lois comparables de tout autre territoire applicable relatives à l'émission d'Actions ordinaires au moment de l'exercice de droits de souscription conformément à la présente convention.

ARTICLE 5

L'AGENT DES DROITS DE SOUSCRIPTION

5.1 Généralités

- a) La Société nomme par les présentes l'agent des droits de souscription afin qu'il agisse comme mandataire de la Société et des porteurs de droits de souscription conformément aux conditions des présentes, et l'agent des droits de souscription accepte par les présentes cette nomination. La Société peut de temps à autre nommer un ou plusieurs coagents des droits de souscription selon ce qu'elle pourra juger nécessaire ou opportun. Si la Société nomme un ou plusieurs coagents des droits de souscription, les fonctions respectives de l'agent des droits de souscription et des coagents des droits de souscription seront celles que la Société pourra déterminer. La Société convient de verser à l'agent des droits de souscription une rémunération raisonnable pour tous les services qu'il aura fournis en vertu des présentes et, de temps à autre, sur demande de l'agent des droits de souscription, de rembourser ce dernier des frais et autres débours raisonnables qu'il aura faits relativement à l'administration et à l'exécution de la présente convention ainsi que dans le cadre de l'exercice de ses fonctions en vertu des présentes, y compris les honoraires et frais raisonnables des conseillers juridiques et autres experts qu'il aura consultés aux termes de l'alinéa 5.3a). La Société s'engage également à indemniser l'agent des droits de souscription et à le tenir à couvert à l'égard des pertes, dettes ou frais subis ou engagés par ce dernier, sans qu'il y ait négligence, mauvaise foi ou faute intentionnelle de sa part, par suite de tout acte ou de toute omission de celui-ci relativement à l'acceptation et à l'administration de la présente convention, y compris les frais et dépens engagés pour se défendre contre toute action en responsabilité, et ce droit d'être indemnisé subsistera malgré que la présente convention ait pris fin ou que l'agent des droits de souscription ait démissionné ou ait été destitué de ses fonctions.
- b) L'agent des droits de souscription est protégé et n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard de toute mesure qu'il a prise ou laissé prendre ou omis de prendre relativement à l'administration de la présente convention en se fondant sur un certificat d'Actions ordinaires, un certificat de droits de souscription, un certificat représentant d'autres titres de la Société, un acte de cession ou de transfert, une procuration, un endossement, un affidavit, une lettre, un avis, des instructions, un consentement, une attestation, une déclaration ou tout autre document qu'il croyait authentique et signé, passé et, si nécessaire, vérifié ou attesté par la ou les personnes compétentes.
- c) La Société doit aviser l'agent des droits de souscription dans un délai raisonnable des événements pouvant toucher de façon importante l'administration de la présente convention par celui-ci et elle doit, en tout temps, sur demande à cet effet de l'agent des droits de souscription, fournir à ce dernier une attestation de fonctions relative aux dirigeants de la Société alors en poste.

5.2 Fusion ou changement de la dénomination de l'agent des droits de souscription

- a) Toute société avec laquelle l'agent des droits de souscription ou son successeur peut être fusionné ou regroupé, toute société issue d'une fusion ou d'un regroupement auquel l'agent des droits de souscription ou son successeur est partie ou toute société succédant à l'agent des droits de souscription ou à son successeur en ce qui a trait à ses services aux porteurs d'actions ou d'autres titres sera le successeur de l'agent des droits de souscription aux termes de la présente convention, sans qu'une quelconque des parties aux présentes ait à signer ou à déposer un document quelconque et sans autre formalité de la part d'une quelconque des parties aux présentes, à la condition, toutefois, que ce successeur remplisse les conditions requises pour être nommé comme tel, conformément aux dispositions du paragraphe 5.4 des présentes. Si, au moment où il succède à l'agent des droits de souscription dans le cadre du mandat créé par la présente convention, certains des certificats de droits de souscription ont été contresignés mais non livrés, le successeur de l'agent des droits de souscription pourra adopter la contresignature de son prédécesseur et livrer ces certificats de droits de souscription ainsi contresignés; et si, à un moment quelconque, certains des certificats de droits de souscription n'ont pas été contresignés, le successeur de l'agent des droits de souscription pourra contresigner ces certificats de droits de souscription au nom de son prédécesseur ou en son nom propre; dans tous ces cas, les certificats de droits de souscription en cause auront tous les effets prévus dans les certificats de droits de souscription et dans la présente convention.
- b) Si, à un moment quelconque, la dénomination de l'agent des droits de souscription est modifiée et que certains des certificats de droits de souscription ont été contresignés mais non livrés, l'agent des droits de souscription pourra adopter la contresignature selon son ancienne dénomination et livrer les certificats de droits de souscription ainsi contresignés; et si, à ce moment-là, certains des certificats de droits de souscription n'ont pas été contresignés, il pourra les contresigner selon sa dénomination antérieure ou selon la nouvelle; dans tous ces cas, les certificats de droits de souscription en cause auront tous les effets prévus dans les certificats de droits de souscription et dans la présente convention.

5.3 Fonctions de l'agent des droits de souscription

L'agent des droits de souscription assume les fonctions et les obligations que lui impose la présente convention aux conditions suivantes, par l'ensemble desquelles la Société et les porteurs de certificats d'Actions ordinaires et de certificats de droits de souscription, en acceptant ceux-ci, sont liés :

- a) l'agent des droits de souscription peut, avec le consentement préalable écrit de la Société qui ne peut le refuser sans motif raisonnable, consulter des conseillers juridiques (qui peuvent être ceux de la Société) et les autres experts qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions aux termes des présentes et retenir leurs services, et l'avis de ces conseillers juridiques ou autres experts l'autorisera et le

protégera complètement quant à tout acte ou toute omission de sa part, à la condition qu'il ait agi de bonne foi et conformément à cet avis;

- b) si, dans l'exécution de ses fonctions aux termes de la présente convention, l'agent des droits de souscription juge nécessaire ou opportun de faire prouver ou établir un fait ou une question par la Société avant de prendre ou de s'abstenir de prendre une mesure aux termes des présentes, ce fait ou cette question (à moins que les présentes n'imposent expressément une autre preuve) peuvent être réputés prouvés ou établis de façon concluante par une attestation signée par une personne qu'il croit être le président du conseil, le président ou un vice-président, de concert avec l'une ou l'autre de ces personnes ou de concert avec le trésorier ou le secrétaire ou un trésorier adjoint ou un secrétaire adjoint de la Société et livré à l'agent des droits de souscription; cette attestation constituera une autorisation complète pour l'agent des droits de souscription relativement à toute mesure qu'il a prise ou laissé prendre de bonne foi aux termes de la présente convention sur la foi de cette attestation;
- c) l'agent des droits de souscription n'est responsable aux termes des présentes que de sa propre négligence, mauvaise foi ou faute intentionnelle;
- d) l'agent des droits de souscription n'est pas responsable des déclarations ou exposés de faits que contiennent la présente convention, les certificats d'Actions ordinaires ou les certificats de droits de souscription (sauf quant à sa contresignature de ceux-ci), et il n'est pas tenu de les vérifier, mais tous ces exposés de faits et déclarations sont et seront réputés avoir été faits uniquement par la Société;
- e) l'agent des droits de souscription n'assumera aucune responsabilité quant à la validité de la présente convention ou à sa signature et à sa livraison (sauf quant à l'autorisation, à la signature et à la livraison en bonne et due forme de la présente convention par l'agent des droits de souscription) ni quant à la validité ou à la signature des certificats d'Actions ordinaires ou des certificats de droits de souscription (sauf quant à sa contresignature de ceux-ci); il ne sera pas non plus responsable des manquements de la Société aux engagements ou aux conditions contenus dans la présente convention ou dans un certificat de droits de souscription, ni des modifications apportées au droit d'exercer les droits de souscription (y compris le fait que les droits de souscription deviennent nuls conformément à l'alinéa 4b)), ni des ajustements requis conformément aux dispositions du paragraphe 3.2, ni du mode d'application, de la méthode de calcul ou du montant de ces ajustements, ni d'établir l'existence de faits qui nécessiteraient un tel ajustement (sauf quant à l'exercice de droits de souscription après réception de l'attestation visée au paragraphe 3.2 qui décrit un tel ajustement), et il n'est en aucun cas, par suite d'un acte posé en vertu des présentes, réputé avoir fait quelque déclaration ou donné quelque garantie quant à l'autorisation des Actions ordinaires devant être émises aux termes de la présente convention ou des droits de souscription ni quant au fait que des Actions ordinaires seront, une fois émises, dûment et valablement autorisées, signées, émises et livrées en tant qu'actions entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents;

- f) la Société s'engage à poser, signer, reconnaître et donner ou à veiller à ce que soient posés, signés, reconnus et donnés tous les autres actes, instruments et assurances que peut raisonnablement demander l'agent des droits de souscription afin de pouvoir appliquer les dispositions de la présente convention ou s'y conformer;
- g) l'agent des droits de souscription reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction d'accepter les directives concernant l'exécution de ses fonctions aux termes des présentes de toute personne qu'il croit être le président du conseil, le président, un vice-président, le secrétaire, le trésorier, un secrétaire adjoint ou un trésorier adjoint de la Société, et de demander des conseils ou des directives à ces personnes quant à ses fonctions; de même, il n'est pas responsable des mesures qu'il a prises ou laissé prendre de bonne foi conformément aux directives de ces personnes;
- h) l'agent des droits de souscription ainsi que ses porteurs d'actions ou d'autres titres, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses employés peuvent acheter, vendre ou négocier des Actions ordinaires, des droits de souscription ou d'autres titres de la Société, participer financièrement à toute opération dans laquelle la Société peut avoir des intérêts, passer des contrats avec la Société, lui prêter de l'argent ou autrement agir aussi pleinement et librement que s'il n'était pas l'agent des droits de souscription aux termes de la présente convention. Aucune disposition des présentes n'empêche l'agent des droits de souscription d'agir à un autre titre pour la Société ou pour une autre entité juridique; et
- i) l'agent des droits de souscription peut exercer n'importe lequel des droits ou des pouvoirs qui lui sont conférés par les présentes ou exercer toute fonction aux termes des présentes soit lui-même, soit par l'entremise de ses fondés de pouvoir ou de ses mandataires, et il ne sera pas responsable ou redevable des actes, des omissions, des manquements, de la négligence ou de l'inconduite d'un quelconque de ces fondés de pouvoir ou mandataires, ni des pertes subies par la Société par suite d'un tel acte, d'une telle omission, d'un tel manquement, d'une telle négligence ou d'une telle inconduite, à la condition qu'il ait fait preuve d'une diligence raisonnable dans le choix de ceux-ci et dans le maintien de leur emploi.

5.4 Changement d'agent des droits de souscription

L'agent des droits de souscription peut démissionner et être déchargé de ses obligations aux termes de la présente convention sur préavis écrit de 60 jours (ou tout délai plus court qui est acceptable pour la Société) envoyé par courrier recommandé ou certifié à la Société et à chaque agent des transferts à l'égard des Actions ordinaires, et envoyé aux porteurs des droits de souscription conformément au paragraphe 6.8. La Société peut destituer l'agent des droits de souscription sur préavis écrit de 60 jours remis en mains propres ou envoyé par courrier recommandé ou certifié à l'agent des droits de souscription et à chaque agent des transferts à l'égard des Actions ordinaires, et envoyé aux porteurs des droits de souscription conformément au paragraphe 6.8. Si l'agent des droits de souscription démissionne ou est destitué ou s'il devient par ailleurs incapable d'agir, la Société lui désignera un successeur. Si elle ne le fait pas dans les 30 jours qui suivent cette destitution ou qui suivent la date à laquelle elle a été avisée par écrit de la démission ou de

l'incapacité par l'agent des droits de souscription qui démissionne ou est frappé d'incapacité ou encore par le porteur de droits de souscription (lequel doit remettre avec cet avis son certificat de droits de souscription pour que la Société puisse l'examiner), le porteur de droits de souscription pourra alors, à la condition d'en avoir préalablement avisé la Société par écrit, demander à un tribunal compétent de nommer un nouvel agent des droits de souscription. Le successeur de l'agent des droits de souscription, qu'il ait été nommé par la Société ou par un tel tribunal, doit être une société constituée en vertu des lois du Canada ou d'une de ses provinces et autorisée à exercer ses activités dans la province de Québec. Après sa nomination, le successeur de l'agent des droits de souscription sera investi, sans autre formalité, des pouvoirs, droits, devoirs et responsabilités qu'il aurait eus s'il avait été initialement nommé agent des droits de souscription; cependant, son prédécesseur devra alors lui remettre et lui transférer tous les biens qu'il détient à ce moment-là aux termes des présentes ainsi que signer et livrer ou donner les autres assurances, transports, actes ou documents nécessaires à cette fin. Au plus tard à la date de prise d'effet de cette nomination, la Société déposera un avis écrit à cette fin auprès de l'agent des droits de souscription précédent ainsi qu'auprès de chaque agent des transferts à l'égard des Actions ordinaires, et elle postera un avis écrit à cet effet aux porteurs des droits de souscription. L'absence ou l'irrégularité de tout avis visé au présent paragraphe 5.4 ne portera toutefois pas atteinte à la légalité ou à la validité de la démission ou de la destitution de l'agent des droits de souscription ou de la nomination de son successeur, selon le cas.

5.5 Conformité aux lois contre le blanchiment d'argent

L'agent des droits de souscription conserve le droit de ne pas agir, et ne peut être tenu responsable d'avoir refusé d'agir, si, en raison d'un manque d'information ou pour quelque motif que ce soit, il détermine raisonnablement qu'un tel acte pourrait faire en sorte qu'il ne respecte pas une loi, un règlement ou une ligne directrice applicable en matière de lutte au blanchiment d'argent ou au terrorisme. De plus, si l'agent des droits de souscription détermine, en tout temps, que l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente convention fait en sorte qu'il ne respecte pas une loi, un règlement ou une ligne directrice applicable en matière de lutte au blanchiment d'argent ou au terrorisme, alors il a le droit de démissionner en remettant un préavis écrit de dix jours à la Société, pourvu i) que l'avis écrit de l'agent des droits de souscription décrive les circonstances de ce non-respect et ii) que, si ces circonstances sont corrigées à la satisfaction de l'agent des droits de souscription dans ce délai de dix jours, cette démission ne prenne pas effet.

5.6 Lois sur la protection des renseignements personnels

Les parties reconnaissent que les lois fédérales et/ou provinciales en matière de protection des renseignements personnels des particuliers (collectivement, « **lois sur la protection des renseignements personnels** ») s'appliquent aux obligations et aux activités prévues dans la présente convention. Malgré toute autre disposition de la présente convention, aucune des parties ne prendra, ni ne fera en sorte que soit prise, une mesure qui contreviendrait, ou ferait en sorte de contrevenir, aux lois sur la protection des renseignements personnels qui sont applicables. Avant de transférer, ou de faire en sorte que soient transférés, des renseignements personnels à l'agent des droits de souscription, la Société obtiendra et conservera les consentements requis de la part des particuliers pertinents aux fins de la collecte, de l'utilisation et de la communication de leurs renseignements personnels ou aura déterminé que ces consentements, auxquels les parties peuvent se fier, ont déjà été donnés ou qu'ils ne sont pas requis aux termes des lois sur la protection des

renseignements personnels. L'agent des droits de souscription déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'assurer que les services qu'il fournit aux termes des présentes respectent les lois sur la protection des renseignements personnels.

5.7 Responsabilité

Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, l'agent des droits de souscription n'assume aucune responsabilité, en quelque circonstance que ce soit, à l'égard a) d'une violation par une partie à la loi sur les valeurs mobilières ou à une autre règle d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières, b) des pertes de profit ou c) des pertes ou des dommages-intérêts spéciaux, indirects, accessoires, consécutifs, exemplaires, majorés ou punitifs, que ces pertes ou dommages soient prévisibles ou non.

ARTICLE 6 DIVERS

6.1 Rachat et renonciation

- a) Le conseil d'administration peut, sous réserve de l'approbation préalable des porteurs des Actions ordinaires ou des porteurs des droits de souscription obtenue comme il est stipulé aux alinéas 6.5b) ou c), selon le cas, en tout temps avant que se produise un événement déclencheur à l'égard duquel il n'a pas été renoncé à l'application de l'article 4 conformément au présent paragraphe 6.1, choisir de racheter la totalité mais non moins que la totalité des droits de souscription alors en circulation au prix de rachat de 0,001 \$ par droit de souscription, ajusté adéquatement d'une manière analogue à celle qui est stipulée pour l'ajustement applicable prévu au paragraphe 3.2, advenant qu'un événement de type analogue à ceux dont fait état le paragraphe 3.2 ait lieu (ce prix de rachat étant désigné dans les présentes le « **prix de rachat** »).
- b) À la condition qu'il agisse de bonne foi, le conseil d'administration peut, jusqu'à ce que se produise un événement déclencheur, et ce, sur remise d'un avis préalable écrit à l'agent des droits de souscription, décider de renoncer à ce que l'article 4 s'applique à un événement déclencheur en particulier qui découlerait de la présentation d'une offre publique d'achat au moyen d'une note d'information à tous les porteurs inscrits d'Actions ordinaires de n'importe quelle catégorie (ce qui, pour plus de certitude, ne comprend pas les circonstances décrites à l'alinéa 6.1c)); toutefois, si le conseil d'administration renonce à ce que l'article 4 s'applique à un événement déclencheur en particulier conformément au présent alinéa 6.1b), le conseil d'administration sera réputé avoir renoncé à l'application de l'article 4 à tout autre événement déclencheur qui se produit en raison du fait qu'une offre publique d'achat a été faite au moyen d'une note d'information à tous les porteurs inscrits d'Actions ordinaires de n'importe quelle catégorie avant l'expiration de toute offre publique d'achat à l'égard de laquelle une renonciation est ou est réputée avoir été faite conformément au présent alinéa 6.1b).

- c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 6.1b) des présentes, le conseil d'administration de la Société peut renoncer à ce que l'article 4 s'applique à un événement déclencheur si les deux conditions suivantes sont remplies :
- i) le conseil d'administration a déterminé, dans les 8 jours de bourse suivant une date d'acquisition d'actions donnée, qu'une personne est devenue une personne faisant une acquisition par inadvertance et sans avoir eu l'intention de le devenir ni avoir eu connaissance qu'elle le deviendrait; et
 - ii) dans les 14 jours suivant cette détermination ou toute période plus courte ou plus longue que le conseil d'administration peut déterminer (« **date d'aliénation** »), cette personne a réduit le nombre d'Actions ordinaires dont elle a la propriété effective de façon que, au moment où une dispense lui a été accordée conformément au présent alinéa 6.1c), elle ne soit plus une personne faisant une acquisition; si la personne demeure une personne faisant une acquisition à la fermeture des bureaux à la date d'aliénation, la date d'aliénation sera réputée être la date à laquelle s'est produite une autre date d'acquisition d'actions, et celle-ci sera visée par l'article 4;
- et, dans le cas d'une telle renonciation, aux fins de la présente convention, cet événement déclencheur sera réputé ne pas s'être produit et l'heure de séparation sera réputée ne pas être survenue par suite du fait que cette personne est devenue par inadvertance une personne faisant une acquisition.
- d) Lorsqu'une personne acquiert, aux termes d'une offre autorisée, d'une offre autorisée concurrentielle ou d'une acquisition exemptée conformément à l'alinéa 6.1b), des Actions ordinaires en circulation, exception faite des Actions ordinaires détenues à titre de véritable propriétaire par cette personne à la date de l'offre autorisée, de l'offre autorisée concurrentielle ou de l'acquisition exemptée conformément à l'alinéa 6.1b), le conseil d'administration de la Société sera alors réputé, immédiatement après la réalisation de cette acquisition, et ce, sans autre formalité, y compris toute approbation donnée en vertu de l'alinéa 6.1a), avoir choisi de racheter les droits de souscription au prix de rachat.
- e) Lorsqu'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre autorisée est retirée ou qu'il y est autrement mis fin après l'heure de séparation et avant que se produise un événement déclencheur, le conseil d'administration peut choisir de racheter tous les droits de souscription en circulation au prix de rachat.
- f) Si le conseil d'administration choisit ou est réputé avoir choisi de racheter les droits de souscription, le droit d'exercer les droits de souscription sera aussitôt annulé, sans autre formalité et sans avis, et le seul droit qu'auront par la suite les porteurs de droits de souscription sera celui de recevoir le prix de rachat.
- g) Dans les 10 jours suivant la date à laquelle le conseil d'administration a choisi ou est réputé avoir choisi de racheter les droits de souscription, la Société doit en aviser les porteurs des droits de souscription alors en circulation en postant l'avis à cet effet à chacun de ces porteurs à sa dernière adresse figurant dans les registres de l'agent

des droits de souscription ou, avant l'heure de séparation, dans les registres d'inscription de l'agent des transferts à l'égard des Actions ordinaires. Tout avis qui est posté de la manière prévue dans les présentes est réputé avoir été donné, que le porteur l'ait reçu ou non. Chaque avis de rachat précisera le mode de paiement du prix de rachat. La Société ne peut à aucun moment racheter, acquérir ou acheter moyennant contrepartie des droits de souscription d'une manière autre que celle qui est expressément stipulée dans le présent paragraphe 6.1 et autrement que dans le cadre de l'achat d'Actions ordinaires avant l'heure de séparation.

- h) Lorsque les droits de souscription sont rachetés conformément à l'alinéa 6.1e), toutes les dispositions de la présente convention continuent de s'appliquer comme si l'heure de séparation n'était pas survenue et comme si les certificats de droits de souscription représentant le nombre de droits de souscription détenus par chaque porteur d'Actions ordinaires inscrit à l'heure de séparation n'avaient pas été postés à chacun d'eux et, à toutes les fins de la présente convention, l'heure de séparation est réputée ne pas être survenue.

6.2 Expiration

Aucune personne n'aura quelque droit que ce soit aux termes de la présente convention ou à l'égard d'un droit de souscription après l'heure d'expiration, sauf l'agent des droits de souscription comme il est stipulé au paragraphe 5.1.

6.3 Émission de nouveaux certificats de droits de souscription

Nonobstant toute disposition contraire de la présente convention ou des droits de souscription, la Société peut, à son gré, émettre de nouveaux certificats de droits de souscription attestant des droits de souscription ayant la forme que le conseil d'administration peut approuver afin de refléter tout ajustement ou tout changement du nombre, du type ou de la catégorie d'actions pouvant être acquises au moment de l'exercice de droits de souscription conformément aux dispositions de la présente convention.

6.4 Fractions de droit de souscription et fractions d'action

- a) La Société n'est pas tenue d'émettre des fractions de droit de souscription ou de distribuer des certificats de droits de souscription attestant des fractions de droit de souscription. Après l'heure de séparation, en remplacement de ces fractions de droit de souscription, les porteurs inscrits des certificats de droits de souscription à l'égard desquels ces fractions de droit de souscription seraient autrement émissibles recevront une somme en espèces équivalant à la fraction du cours du marché d'un droit de souscription entier que représente la fraction d'un droit de souscription qui serait autrement émissible par rapport à un droit de souscription entier.
- b) La Société n'est pas tenue d'émettre des fractions d'Action ordinaire au moment de l'exercice des droits de souscription ou de distribuer des certificats attestant des fractions d'Action ordinaire. Au lieu d'émettre des fractions d'Action ordinaire, la Société versera aux porteurs inscrits des certificats de droits de souscription, au moment de l'exercice de ces droits de souscription comme il est prévu dans les

présentes, une somme en espèces équivalant à la même fraction du cours du marché d'une Action ordinaire entière que la fraction d'une Action ordinaire qui serait autrement émissible au moment de l'exercice de ce droit de souscription représente par rapport à une Action ordinaire entière à la date de cet exercice.

6.5 Ajouts et modifications

- a) Sous réserve du consentement préalable des bourses canadiennes à la cote desquelles les Actions ordinaires sont inscrites, la Société peut apporter des modifications à la présente convention afin de corriger toute coquille ou erreur typographique ou apporter les modifications qui sont nécessaires pour maintenir la validité de la présente convention par suite de modifications apportées aux lois applicables ou aux règles ou règlements adoptés en vertu de celles-ci. La Société peut, avant la date de l'assemblée des actionnaires de 2023 mentionnée au paragraphe 6.15, faire d'autres ajouts ou apporter d'autres modifications à la présente convention sans l'approbation des porteurs de droits de souscription ou d'Actions ordinaires afin d'apporter toute modification que le conseil d'administration peut juger de bonne foi nécessaire ou opportune. Nonobstant toute disposition contraire du présent paragraphe 6.5, aucun ajout ni aucune modification de ce genre ne peut être fait aux dispositions de l'article 5 sans que l'agent des droits de souscription ne l'ait approuvé par écrit.
- b) Sous réserve de l'alinéa 6.5a), la Société peut, avec le consentement préalable des porteurs d'Actions ordinaires obtenu comme il est indiqué ci-dessous et des bourses canadiennes à la cote desquelles les Actions ordinaires sont inscrites, en tout temps avant l'heure de séparation, modifier ou abroger n'importe laquelle des dispositions de la présente convention et des droits de souscription (que cette mesure soit ou non sensiblement contraire aux intérêts des porteurs de droits de souscription généralement). Ce consentement sera réputé avoir été donné si la mesure qui exige un tel consentement est autorisée par le vote affirmatif de la majorité des voix exprimées par les actionnaires indépendants présents ou représentés et ayant le droit de voter à une assemblée des porteurs d'Actions ordinaires dûment convoquée et tenue conformément aux lois applicables ainsi que conformément aux statuts et aux règlements de la Société.
- c) Sous réserve de l'alinéa 6.5a), la Société peut, avec le consentement préalable des porteurs de droits de souscription et des bourses canadiennes à la cote desquelles les Actions ordinaires sont inscrites, en tout temps à compter de l'heure de séparation, modifier ou supprimer n'importe laquelle des dispositions de la présente convention et des droits de souscription (que cette mesure soit ou non sensiblement contraire aux intérêts des porteurs de droits de souscription généralement). Toutefois, aucune modification ni aucune suppression de ce genre ne peut être faite aux dispositions de l'article 5 sans que l'agent des droits de souscription ne l'ait approuvée par écrit. Ce consentement sera réputé avoir été donné si cette modification ou suppression est autorisée par le vote affirmatif des porteurs de droits de souscription présents ou représentés et ayant le droit de voter à une assemblée des porteurs et représentant 50 % plus une des voix exprimées à cet égard.

- d) Tout consentement des porteurs de droits de souscription sera réputé avoir été donné si la mesure qui exige ce consentement est autorisée par le vote affirmatif des porteurs de droits de souscription présents ou représentés et ayant le droit de voter à une assemblée des porteurs de droits de souscription et représentant la majorité des voix exprimées à cet égard. Aux fins des présentes, chaque droit de souscription en circulation (exception faite des droits de souscription qui sont nuls conformément aux dispositions des présentes) donne droit à une voix, et les formalités relatives à la convocation, à la tenue et au déroulement de l'assemblée seront le plus semblables possible à celles qui sont prévues dans les règlements de la Société et dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* à l'égard des assemblées d'actionnaires de la Société.
- e) Les modifications apportées par la Société à la présente convention conformément à l'alinéa 6.5a) et qui sont nécessaires pour maintenir la validité de la présente convention par suite de modifications apportées aux lois applicables ou aux règles ou règlements adoptés en vertu de celles-ci doivent :
 - i) si elles sont faites avant l'heure de séparation, être soumises aux actionnaires de la Société à l'assemblée des actionnaires suivante, et ceux-ci peuvent, avec la majorité mentionnée à l'alinéa 6.5b), confirmer ou rejeter ces modifications; et
 - ii) si elles sont faites après l'heure de séparation, être soumises aux porteurs de droits de souscription à une assemblée qui doit être convoquée de façon à avoir lieu au plus tard immédiatement après l'assemblée suivante des actionnaires de la Société, et les porteurs de droits de souscription peuvent, par voie de résolution adoptée avec la majorité mentionnée à l'alinéa 6.5d), confirmer ou rejeter ces modifications.

Ces modifications sont en vigueur à compter de la date de la résolution du conseil d'administration aux termes de laquelle elles ont été adoptées, et ce, jusqu'à ce qu'elles soient confirmées ou rejetées ou jusqu'à ce qu'elles cessent d'être en vigueur (comme il est indiqué dans la phrase suivante) et, lorsqu'elles sont confirmées, elles continuent d'être en vigueur dans la forme ainsi confirmée. Si ces modifications sont rejetées par les actionnaires ou les porteurs de droits de souscription ou ne sont pas soumises aux actionnaires ou aux porteurs de droits de souscription comme il est exigé de le faire, elles cesseront alors d'être en vigueur à compter de la clôture de l'assemblée à laquelle elles ont été rejetées ou à laquelle elles auraient dû être soumises mais ne l'ont pas été ou à compter de la date à laquelle une assemblée des porteurs de droits de souscription aurait dû être tenue mais ne l'a pas été, et aucune résolution ultérieure du conseil d'administration visant à modifier la présente convention essentiellement de la même manière ne sera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été confirmée par les actionnaires ou les porteurs de droits de souscription, selon le cas.

6.6 Recours

Sous réserve des modalités de la présente convention, tous les recours relatifs à la présente convention, à l'exception de ceux qui appartiennent uniquement à l'agent des droits de souscription, appartiennent aux porteurs respectifs des droits de souscription, et tout porteur de droits de souscription peut, sans le consentement de l'agent des droits de souscription ou du porteur d'autres droits de souscription, pour son compte et dans son propre intérêt ainsi que dans celui d'autres porteurs de droits de souscription, faire valoir son droit d'exercer ses droits de souscription de la manière prévue dans le certificat de droits de souscription qu'il détient et dans la présente convention, intenter ou continuer toute poursuite, action ou procédure contre la Société visant à faire valoir ce droit ou agir autrement à cet égard. Sans limiter la portée de ce qui précède ou les recours dont peuvent se prévaloir les porteurs de droits de souscription, il est reconnu en particulier que les porteurs de droits de souscription n'auront aucun recours adéquat en droit en cas de manquement à la présente convention et qu'ils auront droit à l'exécution intégrale des obligations de toute personne assujettie à la présente convention par suite de manquements effectifs ou imminents à ces obligations et pourront obtenir un redressement par voie d'injonction à cet égard.

6.7 Avis relatif à certaines mesures envisagées

Si, après l'heure de séparation et avant l'heure d'expiration, la Société envisage :

- a) de réaliser ou de permettre que se réalise (dans les cas où la permission de la Société est requise) un événement déclencheur; ou
- b) de procéder à la liquidation ou à la dissolution de la Société ou à la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses biens;

dans chacun de ces cas, la Société devra alors donner à chaque porteur d'un droit de souscription, conformément au paragraphe 6.8, un avis de la mesure envisagée, lequel devra préciser la date à laquelle l'événement déclencheur, la liquidation, la dissolution ou la vente doit avoir lieu, et cet avis doit être ainsi donné au moins 10 jours ouvrables avant la date à laquelle cette mesure envisagée doit être prise.

6.8 Avis

Les avis ou demandes qui, aux termes de la présente convention, peuvent ou doivent être donnés ou faits à la Société par l'agent des droits de souscription ou par le porteur de droits de souscription sont valablement donnés ou faits s'ils sont livrés ou envoyés par courrier de première classe, port payé, ou par télécopieur (dans le cas d'un envoi par télécopieur, un original de l'avis ou de la demande doit aussi être envoyé à la Société par courrier de première classe, port payé, à la suite de l'envoi de l'avis ou de la demande par télécopieur), à l'adresse suivante (jusqu'à ce qu'une autre adresse ait été communiquée par écrit à l'agent des droits de souscription) :

GROUPE SNC-LAVALIN INC.
455, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1Z3

À l'attention du vice-président directeur et chef du contentieux
Numéro de télécopieur : (514) 390-6518

Les avis ou demandes qui, aux termes de la présente convention, peuvent ou doivent être donnés ou faits à l'agent des droits de souscription par la Société ou le porteur de droits de souscription sont valablement donnés ou faits s'ils sont livrés ou envoyés par courrier de première classe, port payé, ou par télécopieur (dans le cas d'un envoi par télécopieur, un original de l'avis ou de la demande doit être envoyé à l'agent des droits de souscription par courrier de première classe, port payé, à la suite de l'envoi de l'avis ou de la demande par télécopieur), à l'adresse suivante (jusqu'à ce qu'une autre adresse ait été communiquée par écrit à la Société) :

Services aux Investisseurs Computershare Inc.
1500, boulevard Robert-Bourassa, bureau 700
Montréal (Québec)
H3A 3S8

À l'attention du directeur général, Services à la clientèle
Numéro de télécopieur : (514) 982-7580

Les avis ou demandes qui, aux termes de la présente convention, peuvent ou doivent être donnés ou faits à un porteur de droits de souscription par la Société ou par l'agent des droits de souscription sont valablement donnés ou faits s'ils sont livrés ou envoyés par courrier de première classe, port payé, ou par télécopieur (dans le cas d'un envoi par télécopieur, un original de l'avis ou de la demande doit être envoyé à ce porteur par courrier de première classe, port payé, à la suite de l'envoi de l'avis ou de la demande par télécopieur), à l'adresse de ce porteur telle qu'elle figure dans les registres de l'agent des droits de souscription ou, avant l'heure de séparation, dans les registres de la Société à l'égard des Actions ordinaires. Tout avis envoyé de la manière prévue dans les présentes est réputé avoir été donné, qu'il ait été reçu ou non par le porteur.

6.9 Frais d'exécution

La Société convient que, si elle manque à l'une de ses obligations aux termes de la présente convention, elle remboursera alors au porteur de droits de souscription les frais et dépenses (y compris les honoraires d'avocats) faits par ce porteur dans le cadre d'actions visant à faire valoir ses droits aux termes de droits de souscription ou de la présente convention.

6.10 Successeurs

Les droits et obligations de la Société ou de l'agent des droits de souscription aux termes de la présente convention passeront à leurs successeurs et ayants droit respectifs aux termes des présentes.

6.11 Avantages de la présente convention

Aucune disposition de la présente convention ne doit être interprétée comme conférant à une personne autre que la Société, l'agent des droits de souscription et les porteurs des droits de souscription quelque droit, recours ou revendication, aux termes de la loi ou en *equity*, en vertu de la présente convention; la présente convention s'applique à l'avantage exclusif de la Société, de l'agent des droits de souscription et des porteurs de droits de souscription.

6.12 Lois applicables

La présente convention et chaque droit de souscription émis aux termes de celle-ci sont réputés constituer un contrat conclu en vertu des lois de la province de Québec; ils sont à toutes fins régis par les lois de cette province applicables aux contrats devant être conclus et exécutés entièrement dans cette province et doivent être interprétés en conséquence.

6.13 Originaux multiples

La présente convention peut être signée en n'importe quel nombre d'exemplaires, dont chacun est réputé constituer un original à toutes fins, et tous ces originaux constituent ensemble une seule et même convention.

6.14 Divisibilité

Si un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-alinéa, une condition ou une disposition des présentes ou son application à une circonstance quelconque est invalide ou inexécutoire dans un territoire quelconque et dans une mesure quelconque, cet article, ce paragraphe, cet alinéa, ce sous-alinéa, cette condition ou cette disposition sera sans effet quant à ce territoire, dans la mesure où il y est invalide ou inexécutoire, sans que soient entachés la validité ou le caractère exécutoire des autres articles, paragraphes, alinéas, sous-alinéas, conditions et dispositions de la présente convention ou l'application de cet article, de ce paragraphe, de cet alinéa, de ce sous-alinéa, de cette condition ou de cette disposition à des circonstances autres que celles à l'égard desquelles il est réputé invalide ou inexécutoire.

6.15 Date de prise d'effet

La convention initiale est en vigueur et a plein effet conformément à ses modalités à compter de la date de prise d'effet. Si la majorité des voix exprimées par les actionnaires indépendants votant à l'égard d'une résolution visant à ratifier et à approuver la prorogation de la convention initiale, ainsi que la modification et la mise à jour de celle-ci comme il est prévu dans les présentes, à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société devant être tenue en 2023 sont en faveur de cette résolution, la présente convention, au moment d'une telle approbation de cette résolution, modifie, met à jour et remplace la convention initiale et est réputée en vigueur à compter de la date de prise d'effet. Si cette résolution n'est pas ainsi approuvée par les actionnaires indépendants mentionnés ci-dessus, la présente convention est nulle et sans effet.

6.16 Reconfirmation des actionnaires

La présente convention doit être reconfirmée par résolution adoptée par une majorité de plus de 50 % des voix exprimées par les actionnaires indépendants votant à l'égard de cette reconfirmation au plus tard à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société devant être tenue en 2026. Si la convention n'est pas ainsi reconfirmée ou n'est pas présentée en vue d'être reconfirmée à cette assemblée, la présente convention et tous les droits de souscription en circulation prendront fin et n'auront plus d'effet à compter de la date de clôture de l'assemblée annuelle; toutefois, la présente convention et les droits de souscription en circulation ne prendront pas fin s'il s'est produit un événement déclencheur (autre qu'un événement déclencheur auquel il a été renoncé aux termes des alinéas 6.1b) ou c) des présentes) avant la date à laquelle la présente convention prendrait autrement fin aux termes du présent paragraphe 6.16.

6.17 Mesures du conseil d'administration

- a) Toutes les mesures, tous les calculs et toutes les décisions (y compris toutes les omissions s'y rapportant) qui sont pris ou faits de bonne foi par le conseil d'administration aux fins de la présente convention n'exposeront ni le conseil d'administration ni aucun administrateur de la Société à quelque responsabilité que ce soit envers les porteurs des droits de souscription.
- b) Aucune disposition des présentes ne peut être interprétée comme donnant à entendre que le conseil d'administration n'est pas libre de recommander aux porteurs des Actions ordinaires et/ou des titres convertibles de rejeter ou d'accepter une offre publique d'achat ou de prendre quelque autre mesure, dont le fait d'intenter, de contester ou de régler un litige ou d'y donner suite et la sollicitation d'autres offres publiques d'achat additionnelles ou différentes ou d'autres propositions aux actionnaires lorsque les administrateurs les jugent nécessaires ou utiles à l'exercice de leurs obligations fiduciaires.

6.18 Délais de rigueur

Les délais sont de rigueur dans la présente convention.

6.19 Approbations réglementaires

Les obligations de la Société ainsi que les mesures ou les événements prévus par la présente convention sont conditionnels à la réception de l'approbation ou du consentement requis de la part de toute autorité gouvernementale ou de tout organisme de réglementation.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont fait signer la présente convention en bonne et due forme à la première date susmentionnée.

GROUPE SNC-LAVALIN INC.

Par: (s) Andrée-Claude Bérubé
Nom : Andrée-Claude Bérubé
Titre : Vice-présidente directrice et
chef du contentieux

Et: (s) Geneviève Simard
Nom : Geneviève Simard
Titre : Directrice principale et secrétaire
corporate

**SERVICES AUX INVESTISSEURS
COMPUTERSHARE INC.**

Par: (s) Martine Gauthier
Nom : Martine Gauthier
Titre : Professionnelle, Services à la clientèle

Et: (s) Steve Gilbert
Nom : Steve Gilbert
Titre : Professionnel, Services à la clientèle

EXHIBIT A
FORM OF RIGHTS CERTIFICATE

Certificate No. _____

_____ **Rights**

THE RIGHTS ARE SUBJECT TO TERMINATION ON THE TERMS SET FORTH IN THE SHAREHOLDER RIGHTS PLAN AGREEMENT. UNDER CERTAIN CIRCUMSTANCES (SPECIFIED IN SUBSECTION 4(B) OF THE SHAREHOLDER RIGHTS PLAN AGREEMENT), RIGHTS BENEFICIALLY OWNED BY AN ACQUIRING PERSON OR CERTAIN RELATED PARTIES, OR TRANSFEREES OF AN ACQUIRING PERSON OR CERTAIN RELATED PARTIES, MAY BECOME VOID.

RIGHTS CERTIFICATE

This certifies that _____,

or registered assigns, is the registered holder of the number of Rights set forth above, each of which entitles the registered holder thereof, subject to the terms, provisions and conditions of the Amended and Restated Shareholder Rights Plan Agreement made as of the 18th day of May, 2023, as the same may be amended or supplemented from time to time, (the “Rights Agreement”) between SNC-Lavalin Group Inc., a corporation incorporated under the laws of Canada (the “Corporation”) and Computershare Investor Services Inc., a company incorporated under the laws of Canada, as rights agent (the “Rights Agent”, which term shall include any successor Rights Agent under the Rights Agreement) to purchase from the Corporation at any time after the Separation Time and prior to the Expiration Time (as such terms are defined in the Rights Agreement), one fully paid Common Share of the Corporation (a “Common Share”) at the Exercise Price referred to below, upon presentation and surrender of this Rights Certificate together with the Form of Election to Exercise and Declaration of Ownership duly executed and submitted to the Rights Agent at its principal office in any of the cities of Montreal and Toronto. The Exercise Price shall be an amount equal to five times the Market Price per Common Share determined as at the Separation Time subject to adjustment in certain events as provided in the Rights Agreement.

In certain circumstances described in the Rights Agreement, each Right evidenced hereby may entitle the registered holder thereof to purchase or receive assets, debt securities or shares in the capital of the Corporation other than Common Shares, or more or less than one Common Share, all as provided in the Rights Agreement.

This Rights Certificate is subject to all of the terms, provisions and conditions of the Rights Agreement which terms, provisions and conditions are hereby incorporated herein by reference and made a part hereof and to which Rights Agreement reference is hereby made for a full description of the rights, limitations of rights, obligations, duties and immunities thereunder of the Rights Agent, the Corporation and the holders of the Rights Certificates. Copies of the Rights Agreement are on file at the registered office of the Corporation and are available upon written request.

This Rights Certificate, with or without other Rights Certificates, upon surrender at any of the offices of the Rights Agent designated for such purpose, may be exchanged for another Rights Certificate or Rights Certificates of like tenor and date evidencing an aggregate number of Rights equal to the aggregate number of Rights evidenced by the Rights Certificate or Rights Certificates surrendered. If this Rights Certificate shall be exercised in part, the registered holder shall be entitled to receive, upon surrender hereof, another Rights Certificate or Rights Certificates for the number of whole Rights not exercised.

Subject to the provisions of the Rights Agreement, the Rights evidenced by this Rights Certificate (i) may be, and under certain circumstances are required to be, redeemed by the Corporation at a redemption price of \$0.001 per Right and (ii) may be exchanged at the option of the Corporation for cash, debt or equity securities or other assets of the Corporation.

No fractional Common Shares will be issued upon the exercise of any Right or Rights evidenced hereby, but in lieu thereof a cash payment will be made, as provided in the Rights Agreement.

No holder of this Rights Certificate, as such, shall be entitled to vote or receive dividends or be deemed for any purpose the holder of Common Shares or of any other securities of the Corporation which may at any time be issuable upon the exercise hereof, nor shall anything contained in the Rights Agreement or herein be construed to confer upon the holder hereof, as such, any of the rights of a shareholder of the Corporation or any right to vote for the election of directors or upon any matter submitted to shareholders of the Corporation at any meeting thereof, or to give or withhold consent to any corporate action, or to receive notice of meetings or other actions affecting shareholders of the Corporation (except as provided in the Rights Agreement), or to receive dividends or subscription rights, or otherwise, until the Rights evidenced by this Rights Certificate shall have been exercised as provided in the Rights Agreement.

This Rights Certificate shall not be valid or obligatory for any purpose until it shall have been manually countersigned by the Rights Agent.

WITNESS the facsimile signature of the proper officers of the Corporation and its corporate seal.

Date: _____

SNC-LAVALIN GROUP INC.

By: _____
Authorized Signature

By: _____
Authorized Signature

Countersigned:

COMPUTERSHARE INVESTOR SERVICES INC.

By: _____
Authorized Signature

By: _____
Authorized Signature

FORM OF ELECTION TO EXERCISE AND CERTIFICATE

(To be executed by the registered holder if such holder desires to exercise the Rights evidenced by the Rights Certificate)

TO: SNC-Lavalin Group Inc. and Computershare Investor Services Inc.

The undersigned hereby irrevocably elects to exercise _____ whole Rights evidenced by the attached Rights Certificate to purchase the Common Shares or other securities, if applicable, issuable upon the exercise of such Rights and requests that certificates for such securities be issued to:

Name

Address

City and Province

Social Insurance Number or other
taxpayer identification number

If such number of Rights shall not be all the Rights evidenced by this Rights Certificate, a new Rights Certificate for the balance of such Rights shall be registered in the name of and delivered to:

Name

Address

City and Province

Social Insurance Number or other
taxpayer identification number

Dated: _____

Signature

CERTIFICATE

(To be completed if true)

The undersigned hereby represents, for the benefit of the Corporation and all holders of Rights and Common Shares, that the Rights evidenced by this Rights Certificate are not, and, to the knowledge of the undersigned, have never been, Beneficially Owned by an Acquiring Person or an Affiliate or Associate thereof or any person acting jointly or in concert with any of the foregoing. Capitalized terms shall have the meaning ascribed thereto in the Rights Agreement.

Signature

Signature Guaranteed:

(Signature must correspond to name as written upon the face of this Rights Certificate in every particular, without alteration or enlargement or any change whatsoever)

Signature must be guaranteed by a major Canadian Schedule I chartered bank, a major trust company in Canada or a member of an acceptable Medallion Signature Guarantee Program (STAMP, SEMP, MSP). The Guarantor must affix a stamp bearing the actual words "Signature Guaranteed".

In the USA, signature guarantees must be done by members of a "Medallion Signature Guarantee Program" only.

Signature guarantees are not accepted from Treasury Branches, Credit Unions or Caisses Populaires unless they are members of the Stamp Medallion Program.

FORM OF ASSIGNMENT AND CERTIFICATE

(To be executed by the registered holder if such holder desires to transfer the Rights represented by this Rights Certificate.)

FOR VALUE RECEIVED _____

hereby sells, assigns and transfers unto _____

(Please print name and address of transferee)

the Rights represented by this Rights Certificate, together with all right, title and interest therein.

Dated: _____

Signature

Signature

Signature Guaranteed:

(Signature must correspond to name as written upon the face of this Rights Certificate in every particular, without alteration or enlargement or any change whatsoever)

Signature must be guaranteed by a major Canadian Schedule I chartered bank, a major trust company in Canada or a member of an acceptable Medallion Signature Guarantee Program (STAMP, SEMP, MSP). The Guarantor must affix a stamp bearing the actual words "Signature Guaranteed".

In the USA, signature guarantees must be done by members of a "Medallion Signature Guarantee Program" only.

Signature guarantees are not accepted from Treasury Branches, Credit Unions or Caisses Populaires unless they are members of the Stamp Medallion Program.

CERTIFICATE

(To be completed if true)

The undersigned hereby represents, for the benefit of the Corporation and all holders of Rights and Common Shares, that the Rights evidenced by this Rights Certificate are not, and, to the knowledge of the undersigned, have never been, Beneficially Owned by an Acquiring Person or an Affiliate or Associate thereof or any person acting jointly or in concert with any of the foregoing. Capitalized terms shall have the meaning ascribed thereto in the Rights Agreement.

Signature

NOTICE

In the event the certification set forth above in the Forms of Assignment and Election is not completed, the Corporation will deem the Beneficial Owner of the Rights evidenced by this Rights Certificate to be an Acquiring Person or an Affiliate or Associate thereof and accordingly such Rights will be null and void. No Rights Certificates shall be issued in exchange for a Rights Certificate owned or deemed to have been owned by an Acquiring Person or an Affiliate or Associate thereof, or by a Person acting jointly or in concert with an Acquiring Person or an Affiliate or Associate thereof. Capitalized terms shall have the meaning ascribed thereto in the Rights Agreement.

ANNEXE A

FORMULAIRE DE CERTIFICAT DE DROITS DE SOUSCRIPTION

Certificat n° _____ droits de souscription

LES DROITS DE SOUSCRIPTION PEUVENT ÊTRE ANNULÉS AUX CONDITIONS MENTIONNÉES DANS LA CONVENTION CRÉANT UN RÉGIME DE DROITS DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES. DANS CERTAINES CIRCONSTANCES (PRÉCISÉES À L'ALINÉA 4(b) DE LA CONVENTION CRÉANT UN RÉGIME DE DROITS DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES), LES DROITS DE SOUSCRIPTION DÉTENUS À TITRE DE VÉRITABLE PROPRIÉTAIRE PAR UNE PERSONNE FAISANT UNE ACQUISITION OU CERTAINES PARTIES APPARENTÉES, OU PAR LES CESSIONNAIRES D'UNE PERSONNE FAISANT UNE ACQUISITION OU DE CERTAINES PARTIES APPARENTÉES, PEUVENT DEVENIR NULS.

CERTIFICAT DE DROITS DE SOUSCRIPTION

Les présentes attestent que _____, ou ses ayants droit inscrits, est le porteur inscrit du nombre de droits de souscription indiqué ci-dessus, dont chacun permet au porteur inscrit des droits de souscription, sous réserve des modalités, dispositions et conditions de la convention modifiée et mise à jour créant un régime de droits de souscription des actionnaires passée en date du 18 mai 2023, avec les modifications ou les ajouts qui peuvent y être faits de temps à autre (« convention de droits de souscription »), entre Groupe SNC-Lavalin inc., société constituée en vertu des lois du Canada (« Société ») et Services aux Investisseurs Computershare Inc., société constituée en vertu des lois du Canada, à titre d'agent des droits de souscription (« agent des droits de souscription », terme qui comprend tout successeur de l'agent des droits de souscription conformément à la convention de droits de souscription) d'acheter auprès de la Société, en tout temps après l'heure de séparation et avant l'heure d'expiration (selon la définition de ces termes dans la convention de droits de souscription) une Action ordinaire entièrement libérée de la Société (« Action ordinaire ») au prix d'exercice indiqué ci-dessous, sur présentation et remise du présent certificat de droits de souscription, accompagné du formulaire de choix d'exercice et de la déclaration de propriété dûment signés et présentés à l'agent des droits de souscription à son bureau principal dans l'une quelconque des villes de Montréal et de Toronto. Le prix d'exercice est égal à cinq fois le cours du marché par Action ordinaire déterminé à l'heure de séparation, et il peut faire l'objet d'ajustements dans certaines circonstances, comme il est prévu dans la convention de droits de souscription.

Dans certaines circonstances décrites dans la convention de droits de souscription, chaque droit de souscription attesté par les présentes peut permettre au porteur inscrit de celui-ci d'acheter ou de recevoir des biens, des titres d'emprunt ou des actions du capital de la Société autres que des Actions ordinaires, ou plus ou moins qu'une Action ordinaire, le tout comme il est prévu dans la convention de droits de souscription.

Le présent certificat de droits de souscription est assujéti à toutes les autres modalités, dispositions et conditions de la convention de droits de souscription, lesquelles sont intégrées dans les présentes par renvoi et en font partie intégrante, convention à laquelle il est fait renvoi par les présentes pour la description complète des droits, restrictions, obligations, fonctions et immunités qu'elle confère à l'agent des droits de souscription, à la Société et aux porteurs des certificats de droits de souscription. Des copies de la convention de droits de souscription sont conservées au siège social de la Société et peuvent être obtenues sur demande écrite.

Le présent certificat de droits de souscription, avec ou sans autres certificats de droits de souscription, peut, sur remise à n'importe lequel des bureaux de l'agent des droits de souscription désignés à cette fin, être échangé contre un ou plusieurs autres certificats de droits de souscription de la même teneur, portant la même date et attestant un nombre global de droits de souscription égal au nombre global des droits de souscription attestés par le ou les certificats de droits de souscription remis. Si le présent certificat de droits de souscription est exercé en partie, le porteur inscrit aura le droit de recevoir, sur remise de celui-ci, un ou plusieurs autres certificats de droits de souscription représentant le nombre de droits de souscription entiers qui n'ont pas été exercés.

Sous réserve des dispositions de la convention de droits de souscription, les droits de souscription attestés par le présent certificat de droits de souscription (i) peuvent, et doivent dans certaines circonstances, être rachetés par la Société au prix de rachat de 0,001 \$ par droit de souscription et (ii) peuvent être échangés au gré de la Société contre des espèces, des titres d'emprunt ou de participation ou d'autres biens de la Société.

Aucune fraction d'Action ordinaire ne sera émise au moment de l'exercice d'un ou de plusieurs droits de souscription attestés par les présentes mais, en remplacement de celle-ci, un paiement comptant sera effectué comme il est prévu dans la convention de droits de souscription.

Aucun porteur du présent certificat de droits de souscription, en tant que tel, ne sera habile à voter ou à recevoir des dividendes ni ne sera réputé à quelque fin que ce soit être le porteur d'Actions ordinaires ou d'autres titres de la Société pouvant être émissibles à un moment quelconque au moment de l'exercice du présent certificat, et aucune disposition de la convention de droits de souscription ou du présent certificat ne devra être interprétée comme conférant au porteur du présent certificat, en tant que tel, l'un quelconque des droits d'un actionnaire de la Société ni le droit de voter en vue de l'élection d'administrateurs ou à l'égard de toute question soumise aux actionnaires de la Société à une assemblée de ceux-ci, ni le droit d'approuver ou de s'abstenir d'approuver toute mesure prise par la Société, ni le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société ou un avis des autres mesures visant les actionnaires de la Société (sauf comme il est prévu dans la convention de droits de souscription), ni le droit de recevoir des dividendes ou des droits de souscrire des titres ni quelque autre droit, et ce, tant que

les droits de souscription attestés par le présent certificat de droits de souscription n'auront pas été exercés comme il est prévu dans la convention de droits de souscription.

Le présent certificat de droits de souscription n'est pas valide ou obligatoire à quelque fin que ce soit tant qu'il n'a pas été contresigné manuellement par l'agent des droits de souscription.

EN FOI DE QUOI le fac-similé de la signature des dirigeants appropriés de la Société et son sceau ont été apposés sur le présent certificat de droits de souscription.

Date :

GROUPE SNC-LAVALIN INC.

Par : _____
Signataire autorisé

Par : _____
Signataire autorisé

Contresignature :

SERVICES AUX INVESTISSEURS COMPUTERSHARE INC.

Par : _____
Signataire autorisé

Par : _____
Signataire autorisé

FORMULAIRE DE CHOIX D'EXERCICE ET ATTESTATION

(Le présent formulaire doit être signé par le porteur inscrit si ce porteur désire exercer les droits de souscription attestés par le certificat de droits de souscription.)

À GROUPE SNC-LAVALIN INC. et à Services aux Investisseurs Computershare Inc.

Par les présentes, le soussigné choisit irrévocablement d'exercer _____ droits de souscription entiers attestés par le présent certificat de droits de souscription en vue de l'achat des Actions ordinaires ou des autres titres, s'il en est, qui sont émissibles au moment de l'exercice de ces droits de souscription et demande que les certificats attestant ces titres soient émis à :

Nom

Adresse

Ville et province

Numéro d'assurance sociale ou autre numéro
d'identification du contribuable

Si ce nombre de droits de souscription ne constitue pas la totalité des droits de souscription attestés par le présent certificat de droits de souscription, un nouveau certificat de droits de souscription attestant le reste de ces droits de souscription sera immatriculé au nom de la personne suivante et lui sera livré :

Nom

Adresse

Ville et province

Numéro d'assurance sociale ou autre numéro
d'identification du contribuable

Date : _____ Signature : _____

ATTESTATION

(Veuillez signer si cette déclaration est exacte.)

Le soussigné déclare par les présentes, à l'avantage de la Société et de tous les porteurs de droits de souscription et d'Actions ordinaires, que les droits de souscription attestés par le présent certificat de droits de souscription ne sont pas et, à la connaissance du soussigné, n'ont jamais été détenus à titre de véritable propriétaire par une personne faisant une acquisition ou un membre du même groupe qu'elle ou une personne avec qui elle a des liens ou par une personne agissant conjointement ou de concert avec l'un de ceux-ci. Les expressions définies dans la convention de droits de souscription ont le même sens dans les présentes.

Signature

Signature avalisée par :

(La signature doit correspondre en tous points au nom du porteur apparaissant au recto du présent certificat de droits de souscription, sans modification, ajout ni changement d'aucune sorte.)

La signature doit être garantie par une banque à charte canadienne de l'Annexe 1, une grande société de fiducie au Canada ou un membre d'un programme de garantie de signature Medallion acceptable (STAMP, SEMP, MSP). Le garant doit apposer un timbre portant la mention « Signature Guaranteed ».

Aux États-Unis, seuls les membres d'un « Medallion Signature Guarantee Program » peuvent garantir une signature.

Les garanties de signature ne peuvent pas être faites par des caisses d'épargne (« Treasury Branches »), des caisses de crédit (« Credit Unions ») ou des Caisses Populaires, à moins qu'elles ne soient membres du programme de garantie de signature Medallion STAMP.

FORMULAIRE DE CESSION ET ATTESTATION

(Le présent formulaire doit être signé par le porteur inscrit si ce porteur désire transférer les droits de souscription représentés par le présent certificat de droits de souscription.)

CONTRE VALEUR REÇUE, _____

vend, cède et transfère par les présentes à _____

(Nom et adresse du cessionnaire en lettres moulées)

les droits de souscription représentés par le présent certificat de droits de souscription, de même que tous les droits, titres et intérêts s'y attachant.

Date : _____ Signature _____

Signature

Signature avalisée par

(La signature doit correspondre en tous points au nom du porteur apparaissant au recto du présent certificat de droits de souscription, sans modification, ajout ni changement d'aucune sorte.)

La signature doit être garantie par une banque à charte canadienne de l'Annexe 1, une grande société de fiducie au Canada ou un membre d'un programme de garantie de signature Medallion acceptable (STAMP, SEMP, MSP). Le garant doit apposer un timbre portant la mention « Signature Guaranteed ».

Aux États-Unis, seuls les membres d'un « Medallion Signature Guarantee Program » peuvent garantir une signature.

Les garanties de signature ne peuvent pas être faites par des caisses d'épargne (« Treasury Branches »), des caisses de crédit (« Credit Unions ») ou des Caisses Populaires, à moins qu'elles ne soient membres du programme de garantie de signature Medallion STAMP.

ATTESTATION

(Veuillez signer si cette déclaration est exacte.)

Le soussigné déclare par les présentes, au profit de la Société et de tous les porteurs de droits de souscription et d'Actions ordinaires, que les droits de souscription attestés par le présent certificat de droits de souscription ne sont pas et, à la connaissance du soussigné, n'ont jamais été détenus à titre de véritable propriétaire par une personne faisant une acquisition ou un membre du même groupe qu'elle ou une personne avec qui elle a des liens ou par une personne agissant conjointement ou de concert avec l'un de ceux-ci. Les expressions définies dans la convention de droits de souscription ont le même sens dans les présentes.

Signature

AVIS

Si l'attestation figurant ci-dessus dans les formulaires de cession et de choix d'exercice n'est pas signée, la Société considérera le véritable propriétaire des droits de souscription attestés par le présent certificat de droits de souscription comme une personne faisant une acquisition ou un membre du même groupe qu'elle ou une personne avec qui elle a des liens et, par conséquent, ces droits de souscription seront nuls et non avenue. Aucun certificat de droits de souscription ne sera émis en échange d'un certificat de droits de souscription appartenant ou réputé avoir appartenu à une personne faisant une acquisition ou à un membre du même groupe qu'elle ou à une personne avec qui elle a des liens ou à une personne qui agit conjointement ou de concert avec une personne faisant une acquisition ou avec un membre du même groupe qu'elle ou une personne avec qui elle a des liens. Les expressions définies dans la convention de droits de souscription ont le même sens dans les présentes.